Date de parution : 16 mars 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



N°30 - Février 2007

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ; les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
Offre de transport	
Décision de la directrice générale n°2007-0064 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-014 "Sagy-Seraincourt - Marines" exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX	19
Décision de la directrice générale n°2007-0065 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-007 "Herblay - Herblay" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	20
Décision de la directrice générale n°2007-0066 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-195-026 "Taverny - Beauchamp" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	21
Décision de la directrice générale n°2007-0067 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 045-145-026 "Villecresnes - Villecresnes" exploitée par l'entreprise STRAV	22
Décision de la directrice générale n°2007-0068 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-021 "Saint-Fargeau-Ponthierry - Fontainebleau-Avon" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ST-FARGEAU	23
Décision de la directrice générale n°2007-0069 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-022 "Saint-Fargeau-Ponthierry - Fontainebleau-Avon" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ST-FARGEAU	24
Décision de la directrice générale n°2007-0070 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 064-608-901 "Branles - Nemours" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS	25
Décision de la directrice générale n°2007-0071 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-021 "Le Mée-sur-Seine - Livry-sur-Seine" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL	26
Décision de la directrice générale n°2007-0072 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-022 "Dammarie-les-Lys - Vaux-le-Penil" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL	27

Décision de la directrice générale n°2007-0073 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 066-366-033 "Rubelles - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL
Décision de la directrice générale n°2007-0074 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-024 "Rozay-en-Brie - Melun" exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS
Décision de la directrice générale n°2007-0075 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-031 "Beautheil - Faremoutiers" exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS
Décision de la directrice générale n°2007-0076 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-035 "Etoile de Mormant" exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS
Décision de la directrice générale n°2007-0077 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-040 "Sept sorts - La Ferté-sous-Jouarre" exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS
Décision de la directrice générale n°2007-0078 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-011 "Goussainville - Saint-Denis" exploitée par l'entreprise CIF
Décision de la directrice générale n°2007-0079 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-071 "Mitry-Mory - Mitry-Mory" exploitée par l'entreprise CIF
Décision de la directrice générale n°2007-0080 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-022 "Villepinte (Vert-Galant RER) - Longperrier (Lycée)" exploitée par l'entreprise CIF
Décision de la directrice générale n°2007-0081 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-012 "Goussainville - Chaumontel" exploitée par l'entreprise CIF
Décision de la directrice générale n°2007-0082 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-003 "Mitry-Mory - Compans" exploitée par l'entreprise CIF
Décision de la directrice générale n°2007-0083 du 01/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-020 "Mitry-Mory - Tremblay-en-France" exploitée par l'entreprise CIF
Décision de la directrice générale n° 2007-0086 du 13/02/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 003-003-002 "Ozoir la Ferrière Gare SNCF - Ozoir la Ferrière Clos la Vigne" exploitée par l'entreprise N'4 MOBILITES.
Décision de la directrice générale n° 2007-0087 du 13/02/2007 portant sur la création de la ligne n° 003-003-201 "Ozoir la Ferrière Clos la Vigne - Ozoir la Ferrière Gare SNCF" exploitée par l'entreprise N'4 MOBILITES
Décision de la directrice générale n° 2007-0088 du 13/02/2007 portant sur la création de la ligne n° 003-003-202 "Ozoir la Ferrière Gare SNCF - Ozoir la Ferrière Gare SNCF" exploitée par l'entreprise N'4 MOBILITES

Décision de la directrice générale n° 2007-0089 du 13/02/2007 portant sur la création de la ligne n° 003-003-203 "Ozoir la Ferrière ZAC Poirier - Ozoir la Ferrière Campus" exploitée par l'entreprise N'4 MOBILITES	2
Décision de la directrice générale n° 2007-0090 du 13/02/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 011-011-161 "Aubergenville - Meulan" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	3
Décision de la directrice générale n° 2007-0091 du 13/02/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 011-011-162 "Andelu - Flins" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	4
Décision de la directrice générale n° 2007-0092 du 13/02/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 011-011-163 "Villiers St Frédéric - Maule" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	5
Décision de la directrice générale n° 2007-0093 du 13/02/2007 portant sur la création de la ligne n° 011-011-180 "Villiers St Frédéric - Meulan" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	6
Décision de la directrice générale n° 2007-0094 du 13/02/2007 portant sur la création de la ligne n° 011-011-301 "Les Mureaux - Les Mureaux" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	7
Décision de la directrice générale n° 2007-0095 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-021 "Marly le Roi - Le Vésinet" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	8
Décision de la directrice générale n° 2007-0096 du 13/02/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 014-195-002 "Montmorency - Tremblay en France (Roissypôle RER)" exploitée par l'entreprise CIF	9
Décision de la directrice générale n° 2007-0097 du 13/02/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 019-248-008 "Le Vésinet - Montesson" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	С
Décision de la directrice générale n° 2007-0098 du 13/02/2007 portant sur la suppression de la ligne n° 019-248-011 "Houilles - Montesson Centre" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	1
Décision de la directrice générale n° 2007-0099 du 13/02/2007 portant sur la création de la ligne n° 019-248-019 "Houilles - Le Vésinet" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	2
Décision de la directrice générale n° 2007-0100 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-005 "Montigny les Cormeilles – Cormeilles en Parisis" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	3
Décision de la directrice générale n° 2007-0101 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 030-130-035 "Franconville - Eaubonne" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	4
Décision de la directrice générale n° 2007-0102 du 13/02/2007 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 040-040-011 "Créteil - Boissy Saint Léger" exploitée par l'entreprise SETRA	5

Décision de la directrice générale n° 2007-0103 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-026 "Bussy RER - Lagny SNCF" exploitée par l'entreprise AMV
Décision de la directrice générale n° 2007-0104 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-044 "Bussy RER - Val d'Europe RER" exploitée par l'entreprise AMV
Décision de la directrice générale n° 2007-0105 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-009 "Saint Michel sur Orge - Linas" exploitée par l'entreprise TDM
Décision de la directrice générale n° 2007-0106 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-021 "Savigny sur Orge - Morsang sur Orge" exploitée par l'entreprise TDM
Décision de la directrice générale n° 2007-0107 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-155-001 "Paris - Arpajon" exploitée par l'entreprise TDM
Décision de la directrice générale n° 2007-0108 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-009 "Verneuil sur Seine - Mantes la Jolie" exploitée par l'entreprise CTVMI
Décision de la directrice générale n° 2007-0109 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 062-177-046 "Montereau - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU
Décision de la directrice générale n° 2007-0110 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 064-258-202 "Villemer - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS
Décision de la directrice générale n° 2007-0111 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-020 "Combs la Ville - Vaux le Pénil" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL
Décision de la directrice générale n° 2007-0112 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-030 "Lieusaint Moissy RER - Cesson RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL
Décision de la directrice générale n° 2007-0113 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-035 "Savigny le Temple - Savigny le Temple" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL
Décision de la directrice générale n° 2007-0114 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-036 "Savigny le Temple - Nandy RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL
Décision de la directrice générale n° 2007-0115 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-126 "Lieusaint Moissy RER - Moissy Château d'Eau" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL
Décision de la directrice générale n° 2007-0116 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-127 "Lieusaint Petit Prince - Lieusaint Moissy RER" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL

Décision de la directrice générale n° 2007-0117 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-129 "Lieusaint Moissy RER - Moissy la Constitution" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	70
Décision de la directrice générale n° 2007-0118 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-139 "Savigny Nandy RER - Savigny la Grange" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	70
Décision de la directrice générale n° 2007-0119 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-021 "Villemareuil - Nanteuil les Meaux" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	72
Décision de la directrice générale n° 2007-0120 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-049 "La Ferté sous Jouarre - La Ferté sous Jouarre" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	73
Décision de la directrice générale n° 2007-0121 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-057 "Esbly - Chessy" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	74
Décision de la directrice générale n° 2007-0122 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-061 "Lizy sur Ourcq - La Ferté sous Jouarre" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	75
Décision de la directrice générale n° 2007-0123 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-065 "La Ferté Milon - Meaux" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	76
Décision de la directrice générale n° 2007-0124 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-070 "Vaucourtois - Serris" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS MARNE ET MORIN	77
Décision de la directrice générale n° 2007-0125 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-009 "Rebais - Coulommiers" exploitée par l'entreprise DARCHE GROS	78
Décision de la directrice générale n° 2007-0126 du 13/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-045 "Magny en Vexin - Avernes" exploitée par l'entreprise TIM BUS	79
Décision de la directrice générale n° 2007-0131 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-033 "Hardricourt - Mézy sur Seine" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	80
Décision de la directrice générale n° 2007-0132 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-306 "Les Mureaux - Les Mureaux" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	81
Décision de la directrice générale n° 2007-0133 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-091 "Villepinte (Parc des Expositions) - Tremblay en France" exploitée par l'entreprise CIF	82
Décision de la directrice générale n° 2007-0134 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 016-616-001 "Argenteuil - Bezons" exploitée par l'entreprise TRANSPORT DU VAL D'OISE	83

Décision de la directrice générale n° 2007-0135 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-008 "Chars - Cergy" exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX
Décision de la directrice générale n° 2007-0136 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-017 "Auvers sur Oise - Saint Ouen l'Aumône" exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX
Décision de la directrice générale n° 2007-0137 du 20/02/2007 portant sur la reprise sous le code n° 029-029-001 de la ligne "Vanves - Vanves" exploitée par l'entreprise CARS JOUQUIN
Décision de la directrice générale n° 2007-0138 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 040-302-001 "Boussy Saint Antoine - Quincy sous Sénart" exploitée par l'entreprise SETRA
Décision de la directrice générale n° 2007-0139 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-005 "Villeneuve Saint Georges - Crosne" exploitée par l'entreprise STRAV
Décision de la directrice générale n° 2007-0140 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-007 "Yerres Gare SNCF - Yerres Gare SNCF" exploitée par l'entreprise STRAV
Décision de la directrice générale n° 2007-0141 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-008 "Montgeron - Montgeron" exploitée par l'entreprise STRAV
Décision de la directrice générale n° 2007-0142 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-009 "Brunoy SNCF - Brunoy SNCF" exploitée par l'entreprise STRAV
Décision de la directrice générale n° 2007-0143 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-016 "Yerres SNCF - Yerres SNCF" exploitée par l'entreprise STRAV
Décision de la directrice générale n° 2007-0144 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-019 "Yerres Rond Point Pasteur - Yerres Gros Bois - Yerres Rond Point Pasteur " exploitée par l'entreprise STRAV
Décision de la directrice générale n° 2007-0145 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-025 "Yerres SNCF - Villecresnes" exploitée par l'entreprise STRAV
Décision de la directrice générale n° 2007-0146 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-010 "Orsay - Marcoussis" exploitée par l'entreprise TDM
Décision de la directrice générale n° 2007-0147 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-011 "Massy - Sainte Geneviève des Bois" exploitée par l'entreprise TDM
Décision de la directrice générale n° 2007-0148 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-020 "Egly - La Norville" exploitée par l'entreprise TDM

Décision de la directrice générale n° 2007-0149 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-023 "Massy - Marcoussis" exploitée par l'entreprise TDM
Décision de la directrice générale n° 2007-0150 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-024 "Massy - Sainte Geneviève des Bois" exploitée par l'entreprise TDM
Décision de la directrice générale n° 2007-0151 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-025 "Massy - Nozay" exploitée par l'entreprise TDM
Décision de la directrice générale n° 2007-0152 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-017 "Lainville - Les Mureaux" exploitée par l'entreprise CTVMI
Décision de la directrice générale n° 2007-0153 du 20/02/2007 portant sur la création de la ligne n° 059-440-430 "Pontoise - Cergy - Pontoise" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0154 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-440 "Cergy - Vauréal" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0155 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-442 "Cergy - Pontoise" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0156 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-444 "Cergy - Cergy" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0157 du 20/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-457 "Pontoise - Saint Ouen l'Aumône" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0158 du 20/02/2007 portant sur la création de la ligne n° 059-440-460 "Cergy - Osny" exploitée par l'entreprise STIVO
Décision de la directrice générale n° 2007-0159 du 20/02/2007 portant sur la création de la ligne n° 065-487-013 "Combs la Ville RER - Combs la Ville Bois l'Evêque" exploitée par l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL
Décision de la directrice générale n° 2007-0160 du 20/02/2007 portant sur la reprise sous le code n° 078-192-001 de la ligne "Chaville (Stade) - Chaville (Gare Rive Droite" exploitée par l'entreprise CSTA
Décision de la directrice générale n° 2007-0161 du 20/02/2007 portant sur la reprise sous le code n° 078-192-003 de la ligne "Chaville (Gare Rive Droite) - Chaville (Gare Rive Droite)" exploitée par l'entreprise CSTA
Décision de la directrice générale n° 2007-0162 du 21/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-127 devenant la ligne 097-097-025 "Coulommiers - Chailly en Brie" exploitée par l'entreprise DARCHE GROS

Décision de la directrice générale n° 2007-0163 du 21/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 098-098-002 "Roissy (CDG) - Paris (Etoile)" exploitée par l'entreprise AIR France	112
Décision de la directrice générale n° 2007-0164 du 21/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 098-098-003 "Roissy (CDG) - Orly (Aéroport)" exploitée par l'entreprise AIR France	113
Décision de la directrice générale n° 2007-0165 du 21/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 098-098-004 "Roissy (CDG) - Paris (Méridien Montparnasse)" exploitée par l'entreprise AIR France	114
Décision de la directrice générale n° 2007-0166 du 21/02/2007 portant sur la création de la ligne n° 100-500-519 "Paris (Porte d'Aubervilliers/Oberlé) - Paris (Porte d'Aubervilliers/Oberlé)" exploitée par la RATP	115
Décision de la directrice générale n° 2007-0167 du 21/02/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-579-001 "Clamart (Maison de quartier André Charré) – Clamart (Gare de Clamart) " exploitée par la RATP	116
Décision de la directrice générale n° 2007-0168 du 21/02/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 100-594-001 "Fontenay aux roses (Division Leclerc) – Fontenay aux roses (Division Leclerc)" exploitée par la RATP	117
Décision de la directrice générale n° 2007-0169 du 21/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 212-212-003 "Saint Germain en Laye RER - Cergy Préfecture" exploitée par la VEOLIA TRANSPORT CONFLANS	118
Décision de la directrice générale n° 2007-0170 du 21/02/2007portant sur la modification de la ligne n° 251-195-046 "Magny en Vexin - Chars" exploitée par l'entreprise TIM BUS	119
Décision de la directrice générale n° 2007-0171 du 21/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-001 "Mantes la Jolie - Mantes la Joie Gare SNCF" exploitée par l'entreprise TVM	120
Décision de la directrice générale n° 2007-0172 du 21/02/2007portant sur la modification de la ligne n° 350-350-002 "Mantes la Jolie Résidence du Lac - Mantes la Jolie Gare SNCF" exploitée par l'entreprise TVM	12
Décision de la directrice générale n° 2007-0173 du 21/02/2007portant sur la modification de la ligne n° 350-350-026 "Magnanville - Mantes la Jolie" exploitée par l'entreprise TVM	122
Décision de la directrice générale n° 2007-0175 du 26/02/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 014-014-032 "Goussainville - Tremblay en France" exploitée par l'entreprise CIF	123
Décision de la directrice générale n° 2007-0176 du 26/02/2007 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 014-195-002 "Montmorency - Tremblay en France" exploitée par l'entreprise CIF	124
Décision de la directrice générale n° 2007-0177 du 26/02/2007 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-011 "Saint Fargeau Ponthierry - Voisenon" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT FARGEAU	
PONTHIERRY	125

modification de la ligne n° 065-487-123 "Moissy Cramayel les Grès - Lieusaint Carré" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL	126
Affaires tarifaires	
Décision de la directrice générale n° 2007-0130 du 16/02/2007 portant sur les tarifs des cartes Imagine'R pour l'année 2007-2008	127
Points divers	
Décision de la directrice générale n° 2007-0127 du 13/02/2007 portant délégation de signature	128
Décision de la directrice générale n° 2007-0129 du 16/02/2007 portant sur les conditions générales d'abonnement de la carte Imagine'R	129
Décision de la directrice générale n° 2007-0174 du 22/02/2007 relative aux conditions générales de délivrance et d'utilisation de la carte solidaritétransport (CST)	136

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-014 « SAGY-SERAINCOURT - MARINES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS GIRAUX

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise CARS GIRAUX ;

VU la décision n° 20061198 du 10 décembre 2006 ;

VU le dossier technique n° 13247 enregistré par le Syndicat le 20 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 025-195-014 « SAGY-SERAINCOURT - MARINES » exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.0207000181

STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-007 « HERBLAY - HERBLAY » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention du 1^{er} novembre 1998 conclue entre la commune d'HERBLAY et l'entreprise CARS LACROIX

VU la décision nº 11118 du 18 février 2004 ;

VU le dossier technique n° 13239 enregistré par le Syndicat le 15 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 030-030-007 « HERBLAY - HERBLAY », exploitée par l'entreprise CARS LACROIX est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune d'HERBLAY

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

05.02.07 000182

STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-195-026 « TAVERNY - BEAUCHAMPS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ; la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement

VU applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil VU au directeur général, et notamment son article 1.1.3.;

VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la VU directrice générale :

la convention conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise CARS VU LACROIX

VU la décision nº 20060867 du 27 septembre 2006 :

VU le dossier technique n° 13235 enregistré par le Syndicat le 15 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur:

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne nº 030-195-026 « TAVERNY - BEAUCHAMPS », exploitée par l'entreprise CARS LACROIX est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2
- sont supprimées les sous-lignes n° 3 et 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.0207 000183 STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-145-026 « VILLECRESNES - VILLECRESNES » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ; la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement

VU applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3.;

VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la VU directrice générale :

VU la convention du 24 mai 2005 conclue entre la commune de VILLECRESNES et l'entreprise **STRAV**

VU la décision nº 20060393 du 12 avril 2006 ;

VU le dossier technique n° 13239 enregistré par le Syndicat le 15 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne nº 045-145-026 « VILLECRESNES - VILLECRESNES », exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6
- est créée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de **VILLECRESNES**

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.0207 000184 STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-021 « SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY – FONTAINEBLEAU-AVON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT ST-FARGEAU

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- la convention du 1^{ér} septembre 2004 conclue entre la Communauté de Communes SEINE-ECOLE, la Communauté de Communes du PAYS DE BIERE, la Communauté d'Agglomération MELUN-VAL-DE-SEINE, le Conseil Général de SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY;
- VU la décision nº 8300 du 24 mars 2005 ;
- VU le dossier technique n° 13260 enregistré par le Syndicat le 20 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 063-063-021 « SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY – FONTAINEBLEAU-AVON » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 7, 8, 10
- est créée la sous-ligne n° 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 6, 9

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEINE-ECOLE, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BIERE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN-VAL-DE-SEINE ET LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.0207 000185 STIF

du R 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-022 « SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY – FONTAINEBLEAU-AVON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT ST-FARGEAU

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- **VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- la convention du 1^{ér} septembre 2004 conclue entre la Commune de SOISY-sur-ECOLE, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEINE-ECOLE, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS DE BIERE, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN-VAL-DE-SEINE, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY;
- VU la décision n° 20061214 du 10 décembre 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13261 enregistré par le Syndicat le 20 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur :

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-022 « SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY – FONTAINEBLEAU-AVON » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 7, 10 à 23, 25

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: demeurent inchangées les sous-lignes n° 8, 9, 24

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Commune de SOISY-sur-ECOLE, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEINE-ECOLE, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BIERE, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN-VAL-DE-SEINE et le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.0207 000186 STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-901 « BRANLES - NEMOURS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS ;

VU la décision nº 20060008 du 16 janvier 2006;

VU le dossier technique n° 13240 enregistré par le Syndicat le 12 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 064-608-901 « BRANLES - NEMOURS » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 8, 11, 15
- sont créées les sous-lignes n° 1, 16, 17, 18, 19, 20
- sont supprimées les sous-lignes n° 6, 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 5, 7, 9, 10, 13, 14

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.0207000187 STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-021 « LE MÉE-SUR-SEINE – LIVRY-SUR-SEINE » **EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE** VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de vovageurs en Ile-de-France :
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de VII voyageurs en Ile-de-France;
- VII le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3.;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à VU respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service réqulier routier de transport de voyageurs ;
- la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la VÜ
- directrice générale ; la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la Communauté d'Agglomération MELUN-VU VAL-DE-SEINE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL;
- VU la décision nº 20061215 du 10 décembre 2006 ;
- le dossier technique n° 13233 enregistré par le Syndicat le 12 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur:

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne nº 066-066-021 « LE MÉE-SUR-SEINE - LIVRY-SUR-SEINE » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 22, 25, 26, 29, 38, 43, 44

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: demeurent inchangées les sous-lignes n° 19, 20, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 45,

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN-VAL-DE-SEINE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.0207 000188 STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-022 « DAMMARIE-LES-LYS – VAUX-LE-PENIL » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

de voyageurs ;

VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

directrice générale ;

VU la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la Communauté d'Agglomération MELUN-VAL-DE-SEINE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL ;

VU la décision nº 20060727 du 28 août 2006 ;

VU le dossier technique n° 13230 enregistré par le Syndicat le 11 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur :

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 066-066-022 « DAMMARIE-LES-LYS – VAUX-LE-PENIL » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL est modifiée comme suit :

est créée la sous-ligne n° 36

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes nº 1 à 12, 16 à 35

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN-VAL-DE-SEINE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.0207000189 STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-366-033 « RUBELLES - MELUN » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention conclue entre la Communauté d'Agglomération MELUN-VAL-DE-SEINE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL ;

VU la décision n° 10590 du 13 juin 2003 ;

VU le dossier technique n° 13237 enregistré par le Syndicat le 14 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-366-033 « RUBELLES - MELUN » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 4
- est créée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN-VAL-DE-SEINE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

our la directrice générale, hierry GUIMBAUD,

le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE

05.0207 000190

STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-024 « ROZAY-EN-BRIE - MELUN» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention conclue entre le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DU CANTON NORD DE CHATELET-EN-BRIE et l'entreprise DARCHE-GROS ;

VU la décision nº 20050321 du 12 décembre 2005 ;

VU le dossier technique n° 13234 enregistré par le Syndicat le 29 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1 $^{\rm er}$: La ligne n° 097-097-024 « ROZAY-EN-BRIE - MELUN », exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS, est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 01, 06, 10, 22

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 07, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DU CANTON NORD DE CHATELET-EN-BRIE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

four la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

05.0207 000191

STIF

PREFECTURE DE LA REGION

ILE DE FRANCE

du n 1 FEV. 2007

WODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-031 « BEAUTHEIL - FAREMOUTIERS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL de SEINE-et-MARNE, le SYNDICAT de TRANSPORTS RÉGULIERS AUBETIN MORIN YERRES et l'entreprise DARCHE-GROS ;

VU la délibération n° 8339 du 26/04/2005 ;

VU le dossier technique n° 13284 enregistré par le Syndicat le 29/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1 $^{\rm er}$: La ligne n° 097-097-031 « BEAUTHEIL - FAREMOUTIERS », exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS, est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 03, 08, 10 et 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 13 et 14

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL de SEINE-et-MARNE, le SYNDICAT de TRANSPORTS RÉGULIERS AUBETIN MORIN YERRES

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.02.07 000192

STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-035 « ETOILE DE MORMANT » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision nº 8255 du 6 février 2005 ;
- VU le dossier technique n° 13229 enregistré par le Syndicat le 11 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 097-097-035 « ETOILE DE MORMANT », exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 21, 22
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 20

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.02.07 000193 STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-040 « SEPT SORTS – LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs;

VU la convention du 1^{er} janvier 1999 conclue entre la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS FERTOIS, le CONSEIL GÉNÉRAL de SEINE-et-MARNE et l'entreprise DARCHE-GROS ;

VU la décision nº 11374 du 5 octobre 2004 ;

VU le dossier technique n° 13286 enregistré par le Syndicat le 29 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 097-097-040 « SEPT SORTS – LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE », exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS, est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne nº 4

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS FERTOIS et le CONSEIL GÉNÉRAL de SEINE-et-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-011 « GOUSSAINVILLE – SAINT-DENIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

la convention du 03/11/2001 conclue entre les communes de Goussainville, Gonesse et Le Thillay et l'entreprise Les Courriers de l'Île-de-France ;

VU la décision nº 11554 du 24/02/2005;

VU le dossier technique n° 13146 enregistré par le Syndicat le 02/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-011 « Goussainville – Saint-Denis », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Île-de-France, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 08
- est créée la sous-ligne n° 03

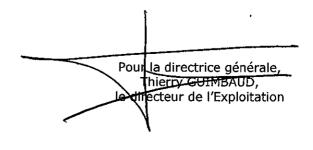
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04 à 06 et 09 à 12.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec les communes de Goussainville, Gonesse et Le Thillay.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.





du (1 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-071 « MITRY-MORY – MITRY-MORY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- la convention en cours de négociation entre la commune de Mitry-Mory et l'entreprise Les Courriers de l'Île-de-France ;
- **VU** la décision n° 11018 du 30/12/2003 :
- VU le dossier technique n° 13176 enregistré par le Syndicat le 21/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1 er : La ligne n° 014-014-071 « Mitry-Mory - Mitry-Mory », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Île-de-France, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01 et 03
- est supprimée la sous-ligne n° 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeure inchangée la sous-ligne n° 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec la commune de Mitry-Mory.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.0207000196 STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-022 « VILLEPINTE (Vert-Galant RER) – LONGPERRIER (Lycée) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la convention en cours de négociation entre la commune de Mitry-Mory et l'entreprise Les Courriers de l'Île-de-France ;

VU la décision n° 11525 du 27/06/2005 ;

VU le dossier technique n° 13140 enregistré par le Syndicat le 19/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-011 « Villepinte (Vert-Galant RER) – Longperrier (Lycée) », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Île-de-France, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 07, 08, 09, 11 et 14
- est créée la sous-ligne n° 17
- est supprimée la sous-ligne n° 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 05, 06, 10, 12, 13 et 15.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec la commune de Mitry-Mory.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.02.07 000197 STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-012 « GOUSSAINVILLE - CHAUMONTEL » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- **VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la décision n° 20060906 du 28/09/2006 ;
- VU le dossier technique n° 13231 enregistré par le Syndicat le 12/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-012 « Goussainville - Chaumontel », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Île-de-France, est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 08
- est modifiée la sous-ligne n° 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 04, 06, 07, 09 à 15.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.0207000198 STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-003 « MITRY-MORY -COMPANS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- **VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention en cours de négocation entre les communes de Mitry-Mory et Compans et l'entreprise Les Courriers de l'Île-de-France ;
- **VU** la décision n° 20060056 du 02/02/2006 ;
- VU le dossier technique n° 13183 enregistré par le Syndicat le 24/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-003 « Mitry-Mory -Compans », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 07
- est créée la sous-ligne n° 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de négociation avec les communes de Mitry-Mory et Compans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.02.07.000199 STIF

du 0 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-020 « MITRY-MORY -TREMBLAY-EN-FRANCE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- la convention en cours de négociation entre la commune de Mitry-Mory et l'entreprise Les Courriers de l'Île-de-France ;
- VU la décision nº 11048 du 03/03/2004;
- VU le dossier technique n° 13182 enregistré par le Syndicat le 24/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 014-014-020 « Mitry-Mory – Tremblay-en-France », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Île-de-France, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 05, 07, 08, 10 à 12
- est supprimée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet une convention de subvention en cours de négociation avec la commune de Mitry-Mory.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 05.0207000200 STIF

du 1 3 FEV. 2007

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 003-003-002 « OZOIR-LA-FERRIERE GARE SNCF ~ OZOIR-LA-FERRIERE CLOS LA VIGNE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N'4 MOBILITES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France :

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la convention du 28/06/2006 conclue entre la « commune d'Ozoir-la-Ferrière » et l'entreprise « N'4 MOBILITES » ;

VU la décision n° 10400 du 17/03/2003 ;

VU le dossier technique n° 13221 enregistré par le Syndicat le 14/12/2006 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n°13221;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 09/02/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne nº 003-003-002 « Ozoir-la-Ferrière gare SNCF - Ozoir-la-Ferrière Clos la vigne », exploitée par l'entreprise « N'4 MOBILITES », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Ozoir-la-Ferrière », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000224

STIF

Sophie MOUGAR

du 1 3 FEV. 2007

CREATION DE LA LIGNE N° 003-003-201 « OZOIR-LA-FERRIERE CLOS LA VIGNE – OZOIR-LA-FERRIERE GARE SNCF » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N'4 MOBILITES »

La directrice générale Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- **VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la convention du 28/06/2006 conclue entre la « commune d'Ozoir-la-Ferrière » et l'entreprise « N'4 MOBILITES » ;
- VU le dossier technique n° 13222 enregistré par le Syndicat le 14/12/2006 ;
- **VU** le rapport d'instruction du dossier nº 13222 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 09/02/2006;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 003-003-201 « Ozoir-la-Ferrière Clos la vigne - Ozoir-la-Ferrière gare SNCF » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « N'4 MOBILITES » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Ozoir-la-Ferrière ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.0207 000225 STIF

Sophie MOUGARD

du 13 FEV. 2007

CREATION DE LA LIGNE N° 003-003-202 « OZOIR-LA-FERRIERE GARE SNCF » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N'4 MOBILITES »

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 28/06/2006 conclue entre la « commune d'Ozoir-la-Ferrière » et l'entreprise « N'4 MOBILITES » ;
- VU le dossier technique n° 13223 enregistré par le Syndicat le 14/12/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 13223 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 09/02/2006;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-003-202 « Ozoir-la-Ferrière gare SNCF - Ozoir-la-Ferrière gare SNCF » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « N'4 MOBILITES » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Ozoir-la-Ferrière ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000226 STIF Sophie MOUGARD

Décision n° 2 () () 7 () () 8 9

du 13 FEV. 2007

CREATION DE LA LIGNE N° 003-003-203 « OZOIR-LA-FERRIERE ZAC POIRIER -OZOIR-LA-FERRIERE CAMPUS » **EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N'4 MOBILITES »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Île-de-France :

- l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports VU de voyageurs en Ile-de-France;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de VU voyageurs en Ile-de-France;
- le décret nº2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-VIJ France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ; la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement
- applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération nº 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil VU au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- la délibération nº 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à VU respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 28/06/2006 conclue entre la « commune d'Ozoir-la-Ferrière » et l'entreprise « N'4 MOBILITES » ;
- VU le dossier technique n° 13225 enregistré par le Syndicat le 14/12/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier nº 13225;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 09/02/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne nº 003-003-203 « Ozoir-la-Ferrière ZAC Poirier - Ozoir-la-Ferrière Campus » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « N'4 MOBILITES » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit:

sont créées les sous-lignes n°01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Ozoir-la-Ferrière ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

> PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000227 STIF

du 1 3 FEV. 2007

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 011-011-161 « AUBERGENVILLE - MEULAN » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n° 20060528 du 01/06/2006 ;

VU le dossier technique n° 12764 enregistré par le Syndicat le 22/06/2006 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 12764 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 09/02/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-161 « Aubergenville - Meulan », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000228 STIF Sophis MOUGARD

du 13 FEV. 2007

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 011-011-162 « ANDELU - FLINS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n° 20060529 du 01/06/2006 ;
- VU le dossier technique n° 12765 enregistré par le Syndicat le 22/06/2006 ;
- **VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12765 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 09/02/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-162 « Andelu - Fins », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000229

. 07 000

STIF

du 13 FEV. 2007

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 011-011-163 « VILLIERS-ST-FREDERIC - MAULE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n° 10275 du 09/12/2002 ;

VU le dossier technique n° 12766 enregistré par le Syndicat le 22/06/2006 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 12766 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 09/02/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 011-011-163 « Villiers-St-Frédéric - Maule », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

15.02.07 000230

STIF

Sophje MOUGARE

du 13 FEV. 2007

CREATION DE LA LIGNE N° 011-011-180 « VILLIERS-ST-FREDERIC - MEULAN » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n° 13168 enregistré par le Syndicat le 16/11/2006 ;
- **VU** le rapport d'instruction du dossier nº 13168,
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 09/02/2007;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-0180 « Villiers-St-Frédéric - Meulan » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19,, 20, 21, 22, 23 et 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02 07 000231 STIF Sophie MOUGARE

du 1 3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-301 « LES MUREAUX – LES MUREAUX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la décision n° 11404du 08/12/2004 ;

VU le dossier technique n° 13302 enregistré par le Syndicat le 12/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 011-011-301 « Les Mureaux – Les Mureaux », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 06, 10, 20 et 22

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 05, 07, 08, 09, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07.000232 STIF

du 1 3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-021 « MARLY-LE-ROI – LE VESINET » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention du 01/01/2006 conclue entre les communes de Marly-le-Roi, Mareil-Marly, L'Etang-le-Ville, Le Pecq-sur-Seine, Port-Marly et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- **VU** la décision nº 20060673 du 24/07/2006 ;
- VU le dossier technique n° 13343 enregistré par le Syndicat le 11/01/2007;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-021 « Marly-le-Roi – Le Vésinet », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 60
- sont modifiées les sous-lignes n° 12 et 52
- sont supprimées les sous-lignes n° 11 et 13

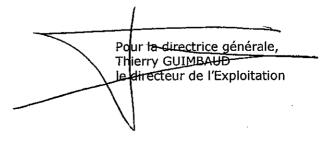
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 14, 51, 53, 54, 55, 58 et 59.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention les communes de Marly-le-Roi, Mareil-Marly, L'Etang-le-Ville, Le Pecq-sur-Seine et Port-Marly.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.





du 13 FEV. 2007

REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 014-195-002 « MONTMORENCY – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissypôle RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 12/09/2002 conclue entre le Conseil général du Val d'Oise et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU la décision n° 20061062 du 20/11/2006;
- VU le dossier technique n° 13094 enregistré par le Syndicat le 26/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur :

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise Les Courriers de l'Île-de-France est autorisée à exploiter la ligne 014-195-002 « Montmorency – Tremblay-en-France (Roissypôle RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général du Val d'Oise.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.0207 000234 STIF

du 13 FEV. 2007

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 019-248-008 « LE VESINET - MONTESSON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ;

VU la décision n° 10376 du 11/03/2003 ;

VU le dossier technique n° 13262 enregistré par le Syndicat le 20/12/2006 ;

VU le rapport d'instruction du dossier nº 13262 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 09/02/2007;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 019-248-008 « Le Vésinet - Montesson », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport La Boucle », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000235

STIF

50

du 1 3 FEV. 2007

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 019-248-011 « HOUILLES – MONTESSON CENTRE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- la convention du 01/01/2007 conclue entre la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ;
- **VU** la décision n° 20050195 du 26/10/2005 ;
- VU le dossier technique n° 13263 enregistré par le Syndicat le 20/12/2006;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 13263 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 09/02/2007;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 019-248-011 « Houilles – Montesson centre », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport La Boucle », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

15.02.07 000236

STIF

Sophie MOUGARD

du 1 3 FEV. 2007

CREATION DE LA LIGNE N° 019-248-019 « HOUILLES – LE VESINET » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »

La directrice générale Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la convention du 01/01/2007 conclue entre la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ,

VU le dossier technique n° 13264 enregistré par le Syndicat le 20/12/2006 ;

VU le rapport d'instruction du dossier nº 13264 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 09/02/2007;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 019-248-019 « Houilles – Le Vésinet » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport La Boucle » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.0207 000237 STIF Sophie MOUGARD

du 13 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-005 « MONTIGNY-LES-CORMEILLES – CORMEILLES-EN-PARISIS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3 ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention conclue le 17 mai 1995 entre la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES et l'entreprise CARS LACROIX ;
- VU la décision nº 20060518 du 23 mai 2006;
- VU le dossier technique n° 13352 enregistré par le Syndicat le 18 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 030-030-005 « MONTIGNY-LES-CORMEILLES – CORMEILLES-EN-PARISIS », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 5, 6, 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 1

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES;

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02 07 000238 STIF

du 11 3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-130-035 « FRANCONVILLE - EAUBONNE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération nº 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3.;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la
- directrice générale ; la convention du 1^{er} juillet 2006 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL ET VU FORÊT et l'entreprise CARS LACROIX
- VU la décision nº 11752 du 23 mai 2006 ;
- le dossier technique n° 13317 enregistré par le Syndicat le 10 janvier 2007 ; VU

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 030-130-035 « FRANCONVILLE - EAUBONNE », exploitée par l'entreprise CARS LACROIX est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL ET FORÊT

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.0207 000239 STIF

du 13 FEV. 2007

RÉGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 040-040-011 « CRETEIL – BOISSY-SAINT-LÉGER » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE SETRA

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs :
- de voyageurs ;

 VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- le dossier technique n° 13351 enregistré par le Syndicat le 18 janvier 2007 ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SETRA est autorisée à exploiter la ligne n° 040-040-011 « CRETEIL – BOISSY-SAINT-LÉGER dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Rour la directrice générale, Fhierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000240

STIF

du 13 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-026 « BUSSY RER – LAGNY SNCF » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE (AMV) »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat de Transports des Secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnates » et l'entreprise « AMV » ,
- **VU** la décision n° 20061309 du 20/12/2006;
- VU le dossier technique n° 13300 enregistré par le Syndicat le 05/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 051-051-026 « Bussy RER – Lagny SNCF », exploitée par l'entreprise « AMV », est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 06

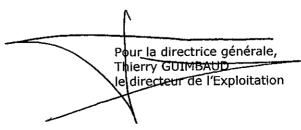
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 08, 12, 13, 14, 16 et 18.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat de Transports des Secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnates ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.





du 1 3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-044 « BUSSY RER – VAL D'EUROPE RER » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée » et l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée » ;

VU la décision n° 20050212 du 26/10/2005 ;

VU le dossier technique n° 13007 enregistré par le Syndicat le 06/09/2006 ;

VU le rapport d'instruction du dossier nº 13007 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 16/11/2006;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-044 « Bussy RER – Val d'Europe RER » exploitée par l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03
- sont supprimées les sous-lignes n° 04, 05, 06, 07, 08, 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée ».

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000242 STIF

Sophie NOUGAR

du 13 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-009 « SAINT-MICHEL-SUR-ORGE - LINAS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- **VU** la décision n° 10387 du 03/02/2003 ;
- vu le dossier technique n° 13327 enregistré par le Syndicat le 11/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-009 « Saint-Michel-sur-Orge - Linas », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 05, 060, 07, 08, 09 et 10
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000243 STIF

du 13 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-021 « SAVIGNY-SUR-ORGE – MORSANG-SUR-ORGE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la décision n°11261 du 05/10/2004 ;

vu le dossier technique n° 13307 enregistré par le Syndicat le 10/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 055-055-021 « Savigny-sur-Orge – Morsang-sur-Orge », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000244 STIF

du 13 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-155-001 « PARIS - ARPAJON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention conclue entre la « commune de Montlhéry » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ,

VU la décision n° 20061119 du 21/11/2006;

VU le dossier technique n° 13326 enregistré par le Syndicat le 10/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-155-001 « Paris - Arpajon », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 23, 28, 33, 35, 36 et 41

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 24, 30, 32, 34, 38, 39 et 42.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Montlhéry ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07.000245 STIF

du 13 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-009 « VERNEUIL-SUR-SEINE – MANTES-LA-JOLIE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI) »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention du 28/04/2005 conclue entre le « Syndicat des Transports Rive Droite Vexin » et l'entreprise « CTVMI » ,
- **VU** la décision n° 20060535 du 01/06/2006 ;
- VU le dossier technique n° 13290 enregistré par le Syndicat le 05/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-009 « Verneuil-sur-Seine – Mantes-la-Jolie », exploitée par l'entreprise « CTVMI », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 03 et 27

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 05, 06, 07, 09, 19, 23, 24, 25, 26, 28 et 29.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Syndicat des Transports Rive Droite Vexin ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02 07 000246 STIF

du 1 3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-177-046 « MONTEREAU - MELUN » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la délibération n° 2006 /0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;

VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention du 5 avril 2006 conclue entre le Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise Véolia Transport Samoreau ;

VU la décision n° 20061003 du 13 octobre 2006 ;

VU le dossier technique n° 13250 enregistré par le Syndicat le 21 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-177-046 « MONTEREAU - MELUN » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU est modifiée comme suit :

Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine-et-Marne

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.0207 000247 STIF

du 1.3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-258-202 « VILLEMER - FONTAINEBLEAU » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT NEMOURS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision nº 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention du 17 septembre 2002 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS ;

VU la décision n° 20061080 du 2 novembre 2006 ;

VU le dossier technique n° 13306 enregistré par le Syndicat le 10 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 064-258-202 « VILLEMER - FONTAINEBLEAU » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 9, 10, 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 8, 11, 12, 13, 15, 16, 17

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000248 STIF

du 13 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-020 « COMBS-LA-VILLE – VAUX-LE-PENIL EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY-CRALAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART et l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU la décision nº 20060809 du 11 septembre 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13336 enregistré par le Syndicat le 10 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 065-487-020 « COMBS-LA-VILLE – VAUX-LE-PENIL », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 5, 7, 12, 14, 15, 19
- sont créées les sous-lignes n° 6, 22, 23, 24, 25, 26, 27
- est supprimée la sous-ligne n° 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 8, 9,1 0, 11, 13, 16, 18, 20, 21

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000249 STIF

du 13 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-030 « LIEUSAINT-MOISSY RER – CESSON RER » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY-CRALAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART et l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL;

VU la décision nº 20060810 du 11 septembre 2006 ;

VU le dossier technique n° 13335 enregistré par le Syndicat le 10 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-030 « LIEUSAINT-MOISSY RER – CESSON RER », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 11
- sont créées les sous-lignes n° 14, 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 13

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000250 STIF

du 1.3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-035 « SAVIGNY-LE-TEMPLE – SAVIGNY-LE-TEMPLE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL;

VU la décision n° 8999 du 16 août 2000 ;

VU le dossier technique n° 13329 enregistré par le Syndicat le 10 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 065-487-035 « SAVIGNY-LE-TEMPLE - SAVIGNY-LE-TEMPLE », exploitée par l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3
- sont créées les sous-lignes n° 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 1

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02 07 000251 STIF

du 1 3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-036 « SAVIGNY-LE-TEMPLE – NANDY RER » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL;

VU la décision nº 20060811 du 11 septembre 2006 ;

VU le dossier technique n° 13330 enregistré par le Syndicat le 10 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 065-487-036 SAVIGNY-LE-TEMPLE – NANDY RER exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 7, 8
- sont créées les sous-lignes n° 10, 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02 07 000252 STIF

du 1 3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-126 « LIEUSAINT-MOISSY RER – MOISSY CHÂTEAU D'EAU » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL;

VU la décision n° 20060813 du 11 septembre 2006 ;

VU le dossier technique n° 13331 enregistré par le Syndicat le 10 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 065-487-126 « LIEUSAINT-MOISSY RER – MOISSY CHÂTEAU D'EAU » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02 07 000253 STIF

du 1 3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-127 « LIEUSAINT-PETIT PRINCE – LIEUSAINT-MOISSY RER» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de vovageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL;
- **VU** la décision n° 20060882 du 27 septembre 2006 ;
- vu le dossier technique n° 13333 enregistré par le Syndicat le 10 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 065-487-127 «LIEUSAINT-PETIT PRINCE - LIEUSAINT-MOISSY RER» exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1
- est créée la sous-ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02 07 000254 STIF

du 13 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-129 «LIEUSAINT-MOISSY RER – MOISSY LA CONSTITUTION» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;

VU la décision n° 20060884 du 27 septembre 2006 ;

VU le dossier technique n° 13332 enregistré par le Syndicat le 10 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 065-487-129 «LIEUSAINT-MOISSY RER – MOISSY LA CONSTITUTION» exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1
- est créée la sous-ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000255 STIF

du 13 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-139 «SAVIGNY-NANDY RER – SAVIGNY LA GRANGE» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France :
- voyageurs en Ile-de-France;

 VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs;
- Vu la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL;
- **VU** la décision n° 20060887du 27 septembre 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13334 enregistré par le Syndicat le 10 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 065-487-139 «SAVIGNY-NANDY RER – SAVIGNY LA GRANGE» exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07.000256 STIF

du 13 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-021 « VILLEMAREUIL – NANTEUIL-LES-MEAUX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la décision n° 11622 du 23/05/2005 ;

VU le dossier technique n° 13340 enregistré par le Syndicat le 10/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 067-067-021 « Villemareuil – Nanteuil-les-Meaux », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 07 et 08
- sont modifiées les sous-lignes n° 10, 11, 12, 13, 14 et 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées la sous-ligne n° 06 et 09.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02.07 000257

STIF

Pour la directrice générale, Nierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 1 3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-049 « LA FERTE-SOUS-JOUARRE - LA FERTE-SOUS-JOUARRE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Fertois » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,

VU la décision n° 11585 du 20/01/2005 ;

VU le dossier technique n° 13287 enregistré par le Syndicat le 05/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 067-067-049 « La Ferté-sous-Jouarre - La Ferté-sous-Jouarre », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Fertois ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.0207 000258 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 1 3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-057 « ESBLY - CHESSY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention conclue entre la « commune d'Esbly » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,

VU la décision n° 9725 du 10/01/2002;

VU le dossier technique n° 13297 enregistré par le Syndicat le 05/01/2007;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne nº 067-067-057 & Esbly - Chessy », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 07 et 08 ···
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03 et 05
- est supprimée la sous-ligne n° 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 04

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Esbly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02 07 000259 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 1 3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-061 « LIZY-SUR-OURCQ – LA FERTE-SOUS-JOUARRE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France :
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision nº20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention du 05/01/1998 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,
- **VU** la décision n° 11339 du 05/10/2004 ;
- VU le dossier technique n° 13342 enregistré par le Syndicat le 10/01/2007;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 067-067-061 « Lizy-sur-Ourcq – La Ferté-sous-Jouarre », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 09
- sont modifiées les sous-lignes n°03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05, 07 et 08

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD te directeur de l'Exploitation

du 1 3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-065 « LA FERTE-MILON - MEAUX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention du 05/01/1998 conclue entre la « Communauté de communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,

VU la décision nº 11630 du 23/05/2005 ;

VU le dossier technique n° 13338 enregistré par le Syndicat le 10/01/2007 :

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-065 « Transports Marne et Morin », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.0207000261

STIF

Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 1 3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-070 « VAUCOURTOIS - SERRIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention conclue entre le « Pays Créçois », le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « Transports Marne et Morin » ,

VU la décision n° 11562 du 24/02/2005 ;

VU le dossier technique n° 13339 enregistré par le Syndicat le 10/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-070 « Vaucourtois - Serris », exploitée par l'entreprise « Transports Marne et Morin », est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention le « Pays Créçois » et le « Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.02 07 000262 STIF Pour la directrice générale, Paierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 1 3 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-009 « REBAIS - COULOMMIERS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE DARCHE - GROS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-VU France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ; la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement

VU applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

la délibération nº 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil VU au directeur général, et notamment son article 1.1.3.;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs;

VU la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice

VU la décision nº 11530 du 25 novembre 2004 :

VU le dossier technique n° 13298 enregistré par le Syndicat le 5 janvier 2007 :

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne nº 097-097-009 « REBAIS - COULOMMIERS », exploitée par l'entreprise DARCHE - GROS est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 5, 6, 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes nº 1, 2, 3, 4, 8

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.0207 000263 STIF

Pour la directrice générale, Thisty GUIMBAUD, le dinecteur de l'Exploitation

du Z607 'A31 & L; 13 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-045 « MAGNY-EN-VEXIN – AVERNES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

de voyageurs ; VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la convention du 01/09/1998 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise TIM BUS ;

VU la décision nº 20060741 du 28 août 2006 :

VU le dossier technique n° 13350 enregistré par le Syndicat le 19 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 251-195-045 « MAGNY-EN-VEXIN – AVERNES », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 7
- est supprimée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 15.0207 000264 STIF

Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 2 0 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-033 « HARDRICOURT – MEZY-SUR-SEINE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la décision n° 20061299 du 20/12/2006 ;

VU le dossier technique n° 13370 enregistré par le Syndicat le 26/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 011-011-033 « Hardricourt – Mézy-sur-Seine », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

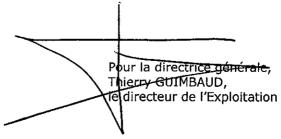
est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 07 et 08.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.





du 2 0 FEY. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-306 « LES MUREAUX – LES MUREAUX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

vu la décision n° 8160 du 19/10/2004;

VU le dossier technique n° 13369 enregistré par le Syndicat le 26/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-306 « Les Mureaux – Les Mureaux », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
22.02.07 000275
STIF

Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 7 0 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-091 « VILLEPINTE (Parc des Expositions) / TREMBLAY-EN-FRANCE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- voyageurs en Ile-de-France ; VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 08/09/2006 entre la commune de Tremblay-en-France et l'entreprise Les Courriers de l'Île-de-France ;
- VU le dossier technique n° 13167 enregistré par le Syndicat le 16/11/2006 ;
- vu le rapport d'instruction du dossier n° 13167 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 09/02/2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-091 « Villepinte (Parc des Expositions) / Tremblay-en-France » exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Île-de-France, est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 34 à 38
- sont modifiées les sous-lignes 01 à 07, 09 à 13, 16, 17, 19 à 21, 23, 24, 27, 28, 31 et 33
- sont supprimées les sous-lignes 08, 14, 15, 18, 22, 25, 26, 29, 30 et 32

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Tremblay-en-France.

ARTICLE 4: Une interdiction de trafic local est instaurée sur la ligne susvisée conformément aux annexes techniques jointes à la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.0207 000275 STIF Sophie Nougard

du 20 FEY. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-001 « ARGENTEUIL - BEZONS » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 1^{er} janvier 2007 conclue entre la Communauté d'Agglomération ARGENTEUIL-BEZONS et l'entreprise TRANSPORTS DU VAL D'OISE ;
- VU la décision nº 20060492 du 16 mai 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13265 enregistré par le Syndicat le 21 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 016-616-001 « ARGENTEUIL - BEZONS » exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DU VAL D'OISE est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 14, 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: demeurent inchangées les sous-lignes 11, 12, 13, 17, 19, 20

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARGENTEUIL-BEZONS

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000277 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 2 0 FEY. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-008 «CHARS - CERGY» EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS GIRAUX

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs :
- de voyageurs ; VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la convention du 01/09/1998 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise TIM BUS ;
- **VU** la décision n° 20061302 du 20 décembre 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13357 enregistré par le Syndicat le 23 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 025-195-008 « CHARS - CERGY », exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX, est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 6, 15, 19, 24, 32, 35, 37, 49, 55, 63

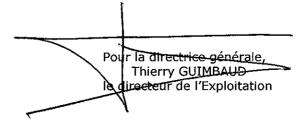
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 5, 7 à 18, 20, 21, 22, 23, 25 à 34, 36, 40 à 48, 50 à 54, 56 à 60

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.





du 2 0 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-017 « AUVERS-SUR-OISE – SAINT-OUEN-L'AUMÔNE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS GIRAUX

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 26 août 2002 conclue le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE et l'entreprise CARS GIRAUX ;
- **VU** la décision n° 6997 du 12 mars 1998 ;
- VU le dossier technique n° 13178 enregistré par le Syndicat le 20 novembre 2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 13178
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 025-195-017 « AUVERS-SUR-OISE – SAINT-OUEN-L'AUMÔNE » exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX, est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.0207 000279 STIF Sophie MOUGARD ...

du 2 0 FEV. 2007

REPRISE SOUS LE CODE N° 029-029-001 DE LA LIGNE « VANVES - VANVES » PAR L'ENTREPRISE LES CARS JOUQUIN

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n° 13356 enregistré par le STIF le 12 janvier 2007 ;
- **VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13356 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE:

ARTICLE 1 $^{\rm er}$: La ligne n° 029-029-009 « Vanves - Vanves » est inscrite au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : L'entreprise Les Cars Jouquin est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

• Sont créées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : L'accès à ce service est gratuit pour les voyageurs.

ARTICLE 4 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération Arc de Seine.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'exploiter est donnée jusqu'au 31 octobre 2007, afin de permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif sur les services réguliers locaux.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07.000280 STIF Sophie MOUGARD

du 2 0 FEY. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-302-001 « BOUSSY-SAINT-ANTOINE – QUINCY-SOUS-SÉNART – BOUSSY-SAINT-ANTOINE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE SETRA

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la décision nº 9538 du 3 octobre 2001;

VU le dossier technique n° 13412 enregistré par le Syndicat le 6 février 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-302-001 « BOUSSY-SAINT-ANTOINE- - QUINCY-SOUS-SÉNART – BOUSSY-SAINT-ANTOINE », exploitée par l'entreprise SETRA est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes 2, 3

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000281 STIF

Pour la directrice générale, Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

du 7 0 FEY, 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-005 « VILLENEUVE-SAINT-GEORGES – CROSNE – VILLENEUVE-SAINT-GEORGES » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la décision nº 11505 du 16 décembre 2004;

VU le dossier technique n° 13419 enregistré par le Syndicat le 6 février 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-005 « VILLENEUVE-SAINT-GEORGES – CROSNE – VILLENEUVE-SAINT-GEORGES », exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4
- est supprimée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000282 STIF

Pour la directrice générale, Le directeur de l'Exploitation,

Therry GUIMBAUD

du 7 6 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-007 « YERRES GARE SNCF – YERRES GARE SNCF » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision nº 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la décision n° 9992 du 1er juillet 2002;

VU le dossier technique n° 13420 enregistré par le Syndicat le 6 février 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 045-045-007 « YERRES GARE SNCF – YERRES GARE SNCF», exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000283 STIF Pour la directrice générale, Le directeur de l'Exploitation, Thierry GUIMBAUD

du 2 0 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-008 « MONTGERON - MONTGERON » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

vu la décision n° 20060932 du 28 septembre 2006

VU le dossier technique n° 13398 enregistré par le Syndicat le 2 février 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 045-045-008 « MONTGERON - MONTGERON », exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 14, 16

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000284 STIF Pour a directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 7 0 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-009 « BRUNOY SNCF – BRUNOY SNCF » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision n° 20060868 du 27 septembre 2006
- **VU** le dossier technique n° 13396 enregistré par le Syndicat le 2 février 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-009 « BRUNOY SNCF – BRUNOY SNCF », exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000285 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 2 8 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-016 « YERRES SNCF – YERRES SNCF » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la décision n° 9995 du 1^{er} juillet 2002 ;

VU le dossier technique n° 13397 enregistré par le Syndicat le 2 février 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 045-045-016 « YERRES SNCF – YERRES SNCF », exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne nº 4

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000286 STIF Pour la directrice générale, Nijerry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 2 8 FEY, 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-019 « YERRES ROND POINT PASTEUR - YERRES GROS BOIS YERRES ROND POINT PASTEUR » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la décision n° 5675 du 21 mars 1996 ;

VU le dossier technique n° 13421 enregistré par le Syndicat le 6 février 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 045-045-019 « YERRES ROND POINT PASTEUR - YERRES GROS BOIS - YERRES ROND POINT PASTEUR », exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000287 STIF

Pour la directrice générale, Le directeur de l'Exploitation,

Hiterry GUIMBAUD

du 2 0 FEV, 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-025 « YERRES SNCF – VILLECRESNES » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision nº 10692 du 29 juillet 2003 ;
- VU le dossier technique n° 13422 enregistré par le Syndicat le 6 février 2007 :

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1 $^{\rm er}$: La ligne $n^{\rm o}$ 045-045-025 « YERRES SNCF – VILLECRESNES », exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 3

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.0207 000288 STIF

Pour la directrice générale, le directeur de l'Exploitation

du 2 0 FEV. 2807

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-010 « ORSAY - MARCOUSSIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

Vu la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

la convention du 05/01/1998 conclue entre le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ,

VU la décision n° 11561 du 31/12/2004

VU le dossier technique n° 13358 enregistré par le Syndicat le 23/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 055-055-010 « Orsay - Marcoussis », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05, 06, 07, 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 08, 11 et 12

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000289 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 2 0 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-011 « MASSY – SAINTE GENEVIEVE DES BOIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- la convention du 05/01/1998 conclue entre le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ,
- **VU** la décision n° 11388 du 08/11/2004 ;
- VU le dossier technique n° 13359 enregistré par le Syndicat le 23/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-011 « Massy – Sainte Geniève des Bois », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

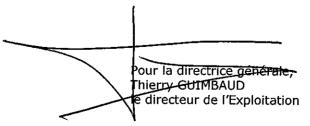
sont modifiées les sous-lignes n° 57, 59, 59, 61, 63, 69, 71 et 73

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun »,

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.0207 000290 STIF



du 2 0 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-020 « EGLY – LA NORVILLE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la décision n° 20061142 du 28/11/2006 ;

VU le dossier technique n° 13392 enregistré par le Syndicat le 02/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 055-055-020 « Egly – La Norville », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 04 et 05

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07.000291 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, e directeur de l'Exploitation

du 2 0 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-023 « MASSY - MARCOUSSIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention du 05/01/1998 conclue entre le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ,

VU la décision n° 13389 du 08/11/2004 ;

VU le dossier technique n° 13360 enregistré par le Syndicat le 23/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 055-055-023 « Massy - Marcoussis », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000292 STIF

Pour la directrice générale. Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 7 0 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-024 « MASSY – SAINTE GENEVIEVE DES BOIS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention du 05/01/1998 conclue entre le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ,
- **VU** la décision n° 11390 du 08/11/2004 ;
- VU le dossier technique n° 13361 enregistré par le Syndicat le 23/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 055-055-024 « Massy – Sainte Geniève des Bois », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 04, 06, 12, 25 et 26

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000293 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 2 8 FEY. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-025 « MASSY - NOZAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention du 05/01/1998 conclue entre le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ,

VU la décision nº 11391 du 08/11/2004;

VU le dossier technique n° 13362 enregistré par le Syndicat le 23/01/2007 :

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1 er : La ligne n° 055-055-025 « Massy - Nozay », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000294 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 7 11 FEY, 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-017 « LAINVILLE – LES MUREAUX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3.;

VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la décision n° 20061077 du 02/11/2006 ;

VU le dossier technique n° 13249 enregistré par le Syndicat le 21/12/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que la convention d'exploitation de la ligne avec la Communauté de communes Vexin Seine n'est pas renouvelée,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-017 « Lainville – Les Mureaux », exploitée par l'entreprise « Compagnie des transports Voyageurs du Mantois Interurbain », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01
- sont supprimées les sous-lignes n° 16, 21, 22 et 23

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 24.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000295 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 2 0 FEV. 2007

CRÉATION DE LA LIGNE 059-440-430 « PONTOISE – CERGY - PONTOISE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS INTERURBAIN DU VALD'OISE

La directrice générale Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs;

VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;

VU le dossier technique n° 13189 enregistré par le Syndicat le 22 novembre 2006 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 13189 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 059-440-430 « PONTOISE – CERGY - PONTOISE » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise STIVO est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

• est créée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02 07 000296 STIF

du 2 0 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-440 « CERGY - VAURÉAL » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS INTERURBAIN DU VAL D'OISE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;

VU la décision du n° 20060993 du 13 octobre 2006 ;

VU le dossier technique n° 13185 enregistré par le Syndicat le 22 novembre 2006 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 13185 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 059-440-440 « CERGY -VAURÉAL » exploitée par l'entreprise STIVO, est modifiée comme suit :

• sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 6

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000297 STIF

Sophie MOUGA

du 2 0 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-442 « CERGY - PONTOISE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS INTERURBAIN DU VAL D'OISE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;

VU la décision du nº 20060994 du 13 octobre 2006 ;

VU le dossier technique n° 13186 enregistré par le Syndicat le 22 novembre 2006 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 13186 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1 er : La ligne n° 059-440-442 « CERGY - PONTOISE » exploitée par l'entreprise STIVO, est modifiée comme suit :

sont supprimées les sous-lignes n° 5, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-ligne n° 3, 4, 7

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02 07 000298 STIF

Sophie MOUGART

du 7 0 FEM. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-444 « CERGY - CERGY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS INTERURBAIN DU VAL D'OISE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;

VU la décision du n° 20060996 du 13 octobre 2006 ;

VU le dossier technique n° 13187 enregistré par le Syndicat le 22 novembre 2006 ;

VU le rapport d'instruction du dossier nº 13187;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-444 « CERGY - CERGY » exploitée par l'entreprise STIVO, est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5
- est modifiée la sous-ligne n° 6
- est créée la sous-ligne n° 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.0207000299 STIF Sophie MOUGARD

du 2 0 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-457 « PONTOISE -SAINT-OUEN-L'AUMÔNE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS INTERURBAIN DU VAL D'OISE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;
- **VU** la décision du n° 20061001 du 13 octobre 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13188 enregistré par le Syndicat le 22 novembre 2006 ;
- **VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13188;
- Vu l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 059-440-457 « PONTOISE – SAINT-OUEN-L'AUMÔNE » exploitée par l'entreprise STIVO, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2
- est créée la sous-ligne n° 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02 07 000300 STIF Sophie MOUGARD Sophie MOUGARD

du 2 0 FEV. 2007 CRÉATION DE LA LIGNE 059-440-460 « CERGY – OSNY » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS INTERURBAIN DU VALD'OISE

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;

VU le dossier technique n° 13190 enregistré par le Syndicat le 22 novembre 2006 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 13190 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 9 février 2007;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne no 059-440-460 « CERGY - OSNY » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise STIVO est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

est créée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000301 STIF

du 7 0 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-013 « COMBES-LA-VILLE RER – COMBS-LA-VILLE BOIS L'ÉVÊQUE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY-CRALAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART et l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU la délibération n° 8278 du 23 mars 2005 ;
- VU le dossier technique n° 13378 enregistré par le Syndicat le 23 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur :

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 065-487-013 « COMBS-LA-VILLE RER – COMBS-LA-VILLE BOIS L'ÉVÊQUE », exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

est modifiée la sous-ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 1

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.0207000302 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

du 2 0 FEV. 2007

REPRISE SOUS LE CODE N° 078-192-001 DE LA LIGNE « CHAVILLE (Stade) – CHAVILLE (Gare Rive Droite) » PAR L'ENTREPRISE CSTA

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU le dossier technique n° 13277 enregistré par le STIF le 22 décembre 2006 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 13277 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE $\mathbf{1}^{er}$: La ligne n° 078-192-001 « Chaville (Stade) – Chaville (Gare Rive Droite) » est inscrite au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : L'entreprise CSTA est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- Est maintenue sans changement la sous-ligne n° 01
- Est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération Arc de Seine.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'exploiter est donnée pour la durée de la convention, afin de permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif sur les services réguliers locaux.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.0207 000303 STIF Sophie Mougarip

du 7 0 FEV. 2007

REPRISE SOUS LE CODE N° 078-192-003 DE LA LIGNE « CHAVILLE (Gare Rive Droite) - CHAVILLE (Gare Rive Droite) » PAR L'ENTREPRISE CSTA

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ; la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement
- applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération nº 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1.;
- la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à VЦ respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs;
- VU le dossier technique n° 13278 enregistré par le STIF le 22 décembre 2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 13278;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne nº 078-192-003 « Chaville (Gare Rive Droite) - Chaville (Gare Rive Droite) » est inscrite au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : L'entreprise CSTA est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- Est maintenue sans changement la sous-ligne n° 01,
- Est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération Arc de Seine.

ARTICLE 4: L'autorisation d'exploiter est donnée pour la durée de la convention, afin de permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif sur les services réguliers locaux.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

> PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.0207 000304 STIF

du 2 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-127 DEVENANT LA LIGNE 097-097-025 « COULOMMIERS – CHAILLY-EN-BRIE » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE DARCHE - GROS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France :

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision nº 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature ;

VU la décision nº 7877 du 27 novembre 2003 ;

VU le dossier technique n° 13408 enregistré par le Syndicat le 2 février 2007;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-127 « COULOMMIERS – CHAILLY-EN-BRIE » exploitée par l'entreprise DARCHE - GROS, est désormais inscrite au plan régional des transports sous le n° 097-097-025.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

22.02.07 0003.05

STIF

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD

le directeur de l'Exploitation

du 2 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 098-098-002 « ROISSY (CDG) – PARIS (ETOILE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AIR FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision nº 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

VU la décision du 8 décembre 2004 autorisant la modification de la ligne n° 098-098-002

VU le dossier technique n° 13388 enregistré par le Syndicat le 30 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 098-098-002 « ROISSY (CDG) – PARIS (ETOILE) », exploitée par l'entreprise Air France, est modifiée comme suit :

 Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07.000306 STIF

Pour la directrice générale, Le directeur de l'Exploitation,

hierry GUIMBAUD

112

du 2 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 098-098-003 « ROISSY (CDG) – ORLY (AEROPORT) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AIR FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision du 8 décembre 2004 autorisant la modification de la ligne n° 098-098-003
- VU le dossier technique n° 13389 enregistré par le Syndicat le 30 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 098-098-003 « ROÏSSY (CDG) – ORLY (Aéroport) », exploitée par l'entreprise Air France, est modifiée comme suit :

 Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.0207 000307 STIF

Pour la directrice générale, Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

du 12 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 098-098-004 « ROISSY (CDG) – PARIS (MERIDIEN MONTPARNASSE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AIR FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- voyageurs en Ile-de-France ;

 VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision du 8 décembre 2004 autorisant la modification de la ligne n° 098-098-004
- VU le dossier technique n° 13390 enregistré par le Syndicat le 30 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 098-098-004 « ROISSY (CDG) – PARIS (Méridien Montparnasse) », exploitée par l'entreprise Air France, est modifiée comme suit :

 Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07.000308 STIF

Pour la directrice générale, Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

du 2 1 FEV. 2007

CREATION DE LA LIGNE N° 100-500-519 « PARIS (Pte d'Aubervilliers/Oberlé) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence);

VU le projet transmis par la RATP le 11 août 2006 ;

VU le rapport d'instruction du dossier n° 200 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: La ligne n° 100-500-519 « Paris (Porte d'Aubervilliers – Oberlé) – Paris (Porte d'Aubervilliers – Oberlé) » est inscrite au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La RATP est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

• Est créée la sous-ligne n° 01 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Ville de Paris.

ARTICLE 4 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'exploiter est donnée pour un an, afin de permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif sur les services réguliers locaux.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.0207000309 STIF Sophie MOUGARD

du 2 1 FEV. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 100-579-001 CLAMART (Maison de quartier André Charré) - CLAMART (Gare de Clamart) EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;

la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU le dossier technique n° 351 enregistré par le Syndicat le 06 février 2007 ;

CONSIDERANT que la subvention versée par la Communauté d'Agglomération Sud de Seine est indispensable à l'existence du service ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La RATP est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-579-001 « Clamart (Maison de quartier André Charré) – Clamart (Gare de Clamart) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision de la Commission de l'Offre de Transport.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la communauté d'agglomération Sud de Seine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de création de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGIÓN ILE DE FRANCE 22.02 07 000310 STIF Sophie Mode ARDUM

du 2 1 FEV. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 100-594-001 FONTENAY-AUX-ROSES (Division Leclerc) – FONTENAY-AUXROSES (Division Leclerc) EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs;
- VU le dossier technique n° 352 enregistré par le Syndicat le 06 février 2007 ;

CONSIDERANT que la subvention versée par la Communauté d'Agglomération Sud de Seine est indispensable à l'existence du service ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: La RATP est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-594-001 « Fontenay-aux-Roses (Division Leclerc) Fontenay-aux-Roses (Division Leclerc) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision de la Commission de l'Offre de Transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la communauté d'agglomération Sud de Seine.
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4**: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de création de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07.000311 STIF

du 2 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 212-212-003 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER – CERGY PREFECTURE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »

>>

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

Vu la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;

VU la décision n° 20060844 du 19/09/2006 ;

VU le dossier technique n° 13096 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;

VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 9 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 212-212-003 « Saint-Germain-en-Laye RER – Cergy Préfecture », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Conflans », est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

22.0207 000312

STIF

Sophie WOUGARD

du 2 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-046 « MAGNY-EN-VEXIN – CHARS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- **VU** la convention du 01/09/1998 conclue entre le « CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE » et l'entreprise TIM BUS ;
- **VU** la décision n° 20061323 du 20 décembre 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13325 enregistré par le Syndicat le 11 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 251-195-046 « MAGNY-EN-VEXIN – CHARS », exploitée par l'entreprise TIM BUS, est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 2, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 9, 10, 11

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.0207 000313 STIF

Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 2 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-001 « MANTES-LA-JOLIE – MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,

VU la décision n° 20050297 du 09/12/2005 ;

VU le dossier technique n° 13391 enregistré par le Syndicat le 02/02/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 350-350-001 « Mantes-la-Jolie – Mantes-la-Jolie gare SNCF », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 13, 16, 19, 20, 21 et 25
- est supprimée la sous-ligne n° 27

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 24, 26 et 29

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.02.07 000314 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le directeur de l'Exploitation

du 2 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-002 « MANTES-LA-JOLIE RESIDENCE DU LAC – MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,

VU la décision n° 20050296 du 09/12/2005 ;

VU le dossier technique n° 13374 enregistré par le Syndicat le 26/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 350-350-002 « Mantes-la-Jolie Résidence du lac - Mantes-la-Jolie gare SNCF », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 06
- est supprimée la sous-ligne n° 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 22.0207 000315 STIF Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD le lirecteur de l'Exploitation

du 7 1 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-026 « MAGNANVILLE – MANTES-LA-JOLIE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;

VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale

VU la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,

VU la décision n° 20060054 du 20/01/2006;

VU le dossier technique n° 13373 enregistré par le Syndicat le 26/01/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er : La ligne n° 350-350-026 « Magnanville – Mantes-la-Jolie », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

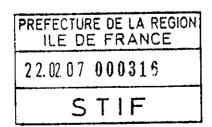
- sont modifiées les sous-lignes n° 03, 04, 05, 09, 10 et 13
- est supprimée la sous-ligne nº 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 06, 08, 11, 12 et 15.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.



Pour la directrice générale, Thierry-GUIMBAUD de directeur de l'Exploitation

du 2 6 FEV. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 014-014-032 « GOUSSAINVILLE – TREMBLAY-EN-FRANCE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs :
- **VU** la décision n° 20061058 du 02/11/2006 ;
- VU le dossier technique n° 13410 enregistré par le Syndicat le 06/02/2006 ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 014-014-032 « Goussainville – Tremblay-en-France » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3: Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 26 02 07 000317 STIF Sophie NOUGARD

du 2 6 FEV. 2007

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 014-195-002 « MONTMORENCY – TREMBLAY-EN-FRANCE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU la convention du 16/09/2002 conclue entre le Conseil général du Val d'Oise et l'entreprise Les Courriers de l'Île-de-France ;
- **VU** la décision n° 20070096 du 13/02/2007 ;
- **VU** le dossier technique n° 13379 enregistré par le Syndicat le 29/01/2007 ;

DECIDE:

- **ARTICLE 1**er: L'entreprise « Les Courriers de l'Ile-de-France » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 014-195-002 « Montmorency Tremblay-en-France » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.
- **ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général du Val d'Oise.
- **ARTICLE 3** : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 260207000318 STIF Sophie HOUGAREUM

du 2 6 FEV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-011 « SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY - VOISENON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU - PONTHIERRY

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- **VU** la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- la convention du 1^{er} septembre 2004 conclue entre les Communautés de Communes de SEINE-ECOLE, du PAYS DE BIERE, la Communauté d'Agglomération MELUN-VAL-DE-SEINE, le Conseil Général de SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY;
- **VU** la décision n° 20061311 du 20 décembre 2006 ;
- VU le dossier technique n° 13423 enregistré par le Syndicat le 9 février 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne n° 063-063-011 « SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY - VOISENON » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 6, 7, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 21, 24, 25, 28, 33, 36, 39, 42, 43
- sont créées les sous-lignes n° 13, 22

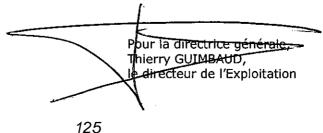
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2: demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 5, 8, 9, 10, 16, 20, 23, 25, 30, 31, 35, 38, 40, 41

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec les Communautés de Communes de SEINE-ECOLE, du PAYS DE BIERE, la Communauté d'Agglomération MELUN-VAL-DE-SEINE, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.





2 6 FEV. 2007 du

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-123 « MOISSY-CRAMAYEL LES GRÈS – LIEUSAINT CARRÉ » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY-CRALAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de vovageurs en Ile-de-France:
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de vovageurs en Ile-de-France :
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de vovageurs en Ile-de-France;
- la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement VU applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3.;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de vovageurs :
- Vΰ la convention du 28 août 1995 conclue entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART et l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU la décision nº 20060880 du 27 septembre 2007 ;
- le dossier technique n° 13430 enregistré par le Syndicat le 14 février 2007 ; VU

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur:

DECIDE:

ARTICLE 1er: La ligne nº 065-487-123 « MOISSY-CRAMAYEL LES GRÈS - LIEUSAINT CARRÉ ». exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec entre le SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE SÉNART

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 260207 000320 STIF

Pour la directrice générale, Thierry GUIMBAUD, le directeur de l'Exploitation

Décision n° 2007/0130

du 16 février 2007

TARIFS DES CARTES IMAGINE'R POUR L'ANNEE 2007-2008

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- **VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- **VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- **VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens et lycéens,
- **VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants,
- **VU** la délibération n°2007/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.1,
- **VU** la délibération n°2007/0047 du 14 février 2007 relative à la hausse des tarifs des cartes Imagine'R,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : les tarifs de la carte Imagine'R scolaire et de la carte Imagine'R étudiant pour l'année 2007-2008, sont fixés, en euros hors frais de dossier, comme suit :

Zones	Tarif 2007-2008
1-2	278,40
1-3	389,40
1-4	500,10
1-5	611,40
1-6	685,50
2-3	278,40
2-4	370,20
2-5	482,10
2-6	537,60
3-4	278,40
3-5	352,20
3-6	444,30
4-5	278,40
4-6	333,30
5-6	278,40

ARTICLE 2 : le montant des frais de dossier est fixé à 8 euros

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28 02 07 000327 STIF

SophleMougaRD



Décision n° 2007/127

du 13 FEV. 2007

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- **VU** le code des marchés publics ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- **VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- **VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Christophe MENANT, directeur de la communication, pour la période du 26 au 28 février 2007, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 2 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe MONNET, directeur de cabinet, les 1^{er} et 2 mars 2007, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ilede-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ilede-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

15.02 07 000222

STIF

Sophie MOUGARD

Décision n° 2007/0129

Du 16 février 2007

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT DE LA CARTE IMAGINE'R

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- **VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens et lycéens,
- **VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants,
- VU la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU la délibération n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées par le Conseil Régional D'ile-de-France;
- **VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.3.7.;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'abonnement Imagine'R jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux précédentes à compter du 1^{er} mars 2007.

Article 2: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28 02 07 000329 STIF

SOPHIE MOUGARD

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT ANNUEL imagine R ETUDIANT (APRES LE BAC)

L'abonnement imagine R, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Ile-de-France, est géré par le GIE COMUTITRES pour le compte de l'ensemble des entreprises de transport de la Région d'Ile-de-France : RATP, SNCF, OPTILE.

Le passe Navigo est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Ile-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

1 Abonnement annuel imagine R étudiant.

- 1-1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la Région Ile-de-France, l'abonnement annuel imagine R étudiant est mis à la disposition des clients spécifiés au point 1-2 des lignes régulières de transport en commun y compris Orly Bus, Orlyrail, Roissy Bus et les bus de nuit Noctilien, Allobus-Roissy C-D-G. Cet abonnement n'est pas valable sur Orlyval, dans le TGV en Ile-de-France, sur certaines lignes à tarification spéciale d'OPTILE, ni sur le réseau ferré hors Ile-de-France. L'abonnement imagine R ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement grandes lignes SNCF. Il n'est pas valable en première classe sur les trains grandes lignes de la SNCF effectuant des arrêts en Ile-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites; les samedis, dimanches, jours fériés, pendant les petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver et Printemps) définies par l'Education Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1er juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones de l'Ile-de-France.
- 1-2 Il est réservé aux étudiants, résidant en Ile-de-France, âgés de moins de 26 ans au 1er septembre de l'abonnement, et fréquentant un scolaire ou un établissement l'année de établissement d'enseignement supérieur en Ile-de-France reconnu par le Ministère de l'Education Nationale. En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.
- **1-3** L'abonnement annuel imagine R, étudiant est rigoureusement personnel. Il est composé d'un passe Navigo nominatif comportant la photo de l'abonné valable pendant la durée de l'abonnement. Le passe doit être conservé et doit être rechargé les années suivantes pour voyager. Pour le cycle 2007/2008, il sera utilisable après rechargement de l'abonnement annuel. Si l'abonné ne dispose plus de son passe au moment du rechargement, la refabrication sera payante. De plus, si l'abonné recharge son passe après le début de validité de l'abonnement, aucun titre de transport acheté avant le rechargement du passe ne sera remboursé.
- **1-4** Le prix de l'abonnement, comprenant des frais de dossier, est un forfait dont le prix, fixé pour l'année scolaire est révisable chaque année.
- 1-5 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs.
- 1-6 L'abonnement est souscrit pour une durée d'un an. Il peut débuter au choix de l'étudiant, pour un prix identique, au 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre, 1er décembre de l'année N ou 1er janvier de l'année N+1. Aucune demande d'abonnement ne sera acceptée au-delà du 30 avril de l'année 2008. Le réabonnement peut débuter au plus tôt le 1er jour suivant la fin de validité de l'abonnement en cours. L'abonné(e) ne peut donc pas disposer de deux abonnements pour une même période.
- 1-7 L'abonnement ne peut être souscrit que par correspondance. Le formulaire doit être accompagné d'une photo (fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée), d'un certificat d'inscription ou de scolarité ou photocopie de la carte d'étudiant de l'année universitaire 2007/2008 et envoyé à l'Agence imagine R, 95905 CERGY PONTOISE Cedex 9.
- Dans la mesure où la demande d'abonnement est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande d'abonnement

par l'Agence imagine R, et la date d'expédition du titre de transport au client (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager, ne sera remboursé durant ce délai de 21 jours.

Lorsque l'Agence imagine R réceptionne une demande d'abonnement après le 20 du mois M en cours pour un choix de validité débutant au mois M, l'Agence imagine R reporte cette validité au mois M+1.

En l'absence de justificatif (certificat de scolarité de l'année 2007/2008, d'inscription de l'année 2007/2008, ou, photocopie de la carte d'étudiant de l'année 2007/2008, RIB, et autorisation de prélèvement signée ou photo), le dossier est mis en attente. A réception de la / les pièce(s) manquante(s) par l'Agence imagine R, la demande d'abonnement est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date. Les titres de transport acquis durant cette attente ne seront pas remboursés.

En cas de ré-abonnement, lorsque le zonage et/ou la date de validité ne sont pas renseignés, l'Agence imagine R reprend les informations enregistrées l'année 2006/2007.

1-8 Titres non Reçus : En cas de non réception du passe par le payeur ou porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis à l'agence).

1-9 La signature du contrat d'abonnement entraîne l'ouverture d'un compte client et l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente.

2 - Paiement de l'abonnement.

- 2-1 Le prix de l'abonnement est un forfait, payable, au choix du paveur :
- soit par paiement comptant annuel au moyen d'un chèque bancaire ou postal, d'un chèque de banque ou d'un mandat cash, émis sur un compte domicilié en France. Le chèque doit accompagner la demande d'abonnement et sera encaissé dès réception.
- soit par prélèvement automatique sur la base de 9 prélèvements.
- Aucun paiement en espèces n'est admis.
- **2-2** Quelle que soit la date de souscription, le prix de l'abonnement est dû dans son intégralité : en cas de souscription tardive ou envoi tardif du dossier d'abonnement, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la réception de l'abonnement Imagine R par le client ne sera remboursé.

 2-3 Le payeur doit obligatoirement être majeur ou mineur émancipé (un justificatif doit être fourni).
- 2-4 Abonnement payé par prélèvements.
- 2-4-1 L'autorisation de prélèvements dûment remplie et signée ainsi qu'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ou un RIP (Relevé d'Identité Postal) doivent être retournés en même temps que le formulaire de demande d'abonnement.
- Le RIB et l'autorisation de prélèvement doivent être concordants.
- Les prélèvements sur un compte épargne ne sont pas autorisés.
- 2-4-2 Le payeur reçoit avec le titre de transport, un avis indiquant le montant des sommes à prélever sur le compte client.
- 2-4-3 Les prélèvements sont effectués à compter du premier mois de validité de l'abonnement. Les prélèvements sont effectués, en début de mois (le 5), sur un compte courant bancaire ou postal ; leur montant correspond au 1/9e de la valeur annuelle du titre de transport. Les frais de dossier seront ajoutés au premier prélèvement.
- 2-4-4 En cas d'abonnement tardif, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre le premier jour de validité de l'abonnement et la date de souscription de

l'abonnement sont prélevées avec la première échéance.

2-4-5 Tout changement d'établissement bancaire doit être signalé. Le payeur remplit une nouvelle autorisation de prélèvement, fourni un RIB, ou RIP, et envoie ses nouvelles coordonnées à l'Agence imagine P

En cas de changement de payeur, le nouveau payeur doit adresser à l'Agence une autorisation de prélèvement signée accompagnée d'un RIB ou RIP.

2-4-6 En cas d'impayé(s), les frais des rejets bancaires, (hors incident technique non imputable au payeur), sont à la charge du payeur.

Si la régularisation de l'impayé ou des impayés n'est pas effectuée dans les délais accordés par l'Agence, le contrat est résilié et l'abonnement imagine R ne peut plus être utilisé sur l'ensemble du réseau des transporteurs.

3 - Conditions d'utilisation du passe Navigo imagine R.

3-1 L'abonné imagine R doit obligatoirement valider son passe Navigo aux appareils de contrôle des transporteurs.

Le passe dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe.

3-2 Le passe Navigo imagine R du porteur doit être présenté lors des contrôles, sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte, il peut être demandé une justification d'identité.

3-3 En cas de détérioration du passe Navigo Imagine R, un bordereau de détérioration est remis au client.

- Si la puce du passe est lisible, une carte provisoire et un coupon de dépannage valable 15 jours, sont remis dans les points de vente des réseaux des transporteurs en échange du passe Navigo imagine R. Le payeur envoie sous 48h (cachet de la poste faisant foi) le bordereau rempli à l'Agence imagine R. À compter de la date de réception du bordereau par l'agence, l'abonné reçoit sous 15 jours (cachet de la poste faisant foi), son nouveau passe. Aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà des 15 jours de validité du titre de dépannage (sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence).

- Si la puce du passe Navigo est illisible, le client est invité à acheter des titres de transport qui lui seront remboursés sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R. Le payeur envoie sous 48h (cachet de la poste faisant foi) ce bordereau rempli à l'Agence imagine R. À compter de la date de réception du bordereau par l'agence, l'abonné reçoit sous 15 jours (cachet de la poste faisant foi), un nouveau passe Navino.

3-4 Toute utilisation frauduleuse du titre de transport imagine R (falsification, contrefaçon...), constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement et le retrait du passe Navigo Imagine R sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.

3-5 Les autres utilisations irrégulières du titre de transport imagine R ou son oubli, constatées lors d'un contrôle, entraînent le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

4 - Modifications de zones en cours d'abonnement. La demande de modification de zones, est effectuée sur

le site internet www.imagine-r.com ou par téléphone : 08 91 67 00 67 (0,22 euros/min) et ne prend effet qu'après rechargement du passe Navigo sur le réseau des transporteurs.

48h après acceptation de sa demande, l'abonné se rend auprès des guichets des transporteurs muni de son

passe Navigo. L'agent commercial valide les nouvelles zones sur le passe Navigo Imagine ${\sf R}.$

Aucun titre de transport acheté entre la date de la demande de modification de zones effectuée par téléphone et la date de validation des droits au transport sur le passe Navigo ne pourra être remboursé. Par ailleurs, en l'absence de rechargement des nouveaux droits, aucun remboursement de titre de transport acheté ne sera effectué. Tout mois commencé est compté au tarif le plus élevé.

4-1 Pour connaître l'incidence financière, augmentation ou diminution du coût de l'abonnement, il est nécessaire de contacter l'Agence imagine R par téléphone au : 08 91 67 00 67 (0,22 euros/min).

4-2 Les changements de zones portant sur un nombre de zones identiques, (par exemple, zones 1-2 contre zones 3-4), sont possibles pendant toute la durée de l'abnonement

4-3 Tous les changements de zones à la hausse sont possibles pendant toute la durée de l'abonnement et entraînent une augmentation du prix de ce dernier.

Pour les paiements par prélèvements, comme pour les paiements comptants, le nouveau barème est appliqué à partir de la date de validation des nouveaux droits aux guichets des transporteurs.

Pour les paiements comptants, la somme due est réglée au moment de la demande de modification de zones. Le paiement est effectué par Carte (cartes bancaires, Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro). Pour les modifications de zones faites par bordereau lettre, la demande doit obligatoirement être accompagnée du chèque correspondant à la différence tarifaire à payer. En l'absence de règlement, la demande de modification de zones ne peut être traitée et aucun remboursement de titre de transport ne sera effectué.

4-4 Les changements de zones à la baisse sont possibles durant toute la durée de l'abonnement sauf pour les mois de juillet et août. Les changements de zones effectués durant les trois derniers mois de l'abonnement ne donnent lieu à aucun remboursement. La régularisation financière intervient le mois suivant le rechargement des nouveaux droits au transport (nouvelles zones) sur le passe Navigo, sachant que tout mois commencé est dû au tarif le plus élevé.

Pour les paiements par prélèvement, le coût de la mensualité est minorée.

Pour les paiements comptants, si le compte est créditeur, l'Agence procède au remboursement du trop percu.

En l'absence de rechargement des nouvelles zones sur le passe Navigo, aucun remboursement ne sera effectué.

5 - Perte ou vol.

5-1 En cas de perte ou de vol, le passe Navigo, ne sera remplacé qu'une fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol avec violence sur présentation d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Les frais perçus pour le remplacement du passe Navigo sont de 23 euros.

La demande de remplacement du passe Navigo, peut être effectuée de deux manières :

- Soit sur le site internet www.imagine-r.com.

- Soit par téléphone au 08 91 67 00 67 (0,22 euros/min).

Pour les paiements par prélèvement : les frais de refabrication (23 euros) sont prélevés avec la mensualité suivante.

Pour les paiements comptants, le règlement des 23 euros est effectué par Carte (cartes bancaires, Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro).

Les 23 euros perçus pour le remplacément du passe Navigo ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement. 5-2 Seuls, seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de déclaration de perte / vol réceptionnée à l'Agence Imagine R et la date d'envoi du passe Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres achetés dans l'attente de la réception du nouvel abonnement.

6 - Résiliation du contrat.

- 6-1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur lorsque le porteur est mis dans l'impossibilité d'utiliser son titre. La résiliation est définitive pour l'année universitaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants:
- Interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni.
- Stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Ile-de-France. Un justificatif devra être fourni.
- Déménagement hors de l'Ile-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni.
- Décès du porteur. Un certificat de décès doit être

- Bénéficiaire de la carte Solidarité Transport (une photocopie de la carte CST doit être fournie).

Tout mois commencé est dû et aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des trois derniers mois de l'abonnement. Dans tous les cas, la résiliation ne sera effective qu'après réception du passe Navigo par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'Agence imagine R, qui procède au remboursement du trop perçu. Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

Pour les paiements par prélèvements, ceux-ci sont automatiquement arrêtés.

Pour les paiements comptants si le compte est créditeur, l'Agence imagine R procède au

remboursement du trop perçu sur la base du 1/9e du prix de l'abonnement.

Si le compte est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues.

6-2 Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence imagine R pour les motifs suivants :

6-2-1 En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité.

6-2-2 En cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite au paragraphe 3-5.

6-2-3 En cas de deux impayés.

6-2-4 En cas de deuxième perte ou vol du passe.

6-2-5 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du

6-2-6 Tout utilisateur dont l'abonnement a été résilié pour défaut de paiement ou fraude établie, s'engage à restituer son passe Navigo dans les 3 jours ouvrables de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

6-3 Toute personne qui continue à utiliser indûment le passe Navigo après la résiliation est considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.

6-4 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser tout nouveau contrat d'abonnement à un client (payeur ou porteur) en retard de paiement sur le précédent contrat, ou dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie.

7 - Responsabilité du payeur et du porteur.

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

8 - Dispositions diverses.

8-1 Le service après-vente de l'abonnement est géré par l'Agence imagine R, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9 à laquelle toute correspondance doit être adressée, par téléphone : 08 91 67 00 67 (0,22 euros/min) Fax : 08 10 44 21 21 (prix d'une communication locale)

Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion de l'abonnement imagine R. Elles sont destinées au GIE COMUTITRES, responsable du traitement, à ses prestataires de services, aux entreprises de transport en

commun d'Ile-de-France (RATP, SNCF, OPTILE) aux financeurs institutionnels et au STIF. Le représentant légal reconnait avoir été informé et accepte que les données soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non-membre de l'Union Européenne. Dans ce cas les coordonnées sont protégées par dispositions contractuelles.

Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le téléphone portable qui sont recommandés. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande d'abonnement ne peut être traitée. A défaut d'adresse e-mail ou de numéro de téléphone portable, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion

Les offres commerciales (Bons Plans) d'imagine R et des entreprises de transport en commun d'Ile-de-France sont transmises aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant

Toute personne concernée par le traitement dispose :

- d'un droit d'accès et d'un droit de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite:

- d'un droit d'opposition :

-au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;

-à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site Internet: www.imagine-r.com

à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas la durée de re-fabrication du passe sera plus longue, notamment à cause de la fourniture d'une nouvelle photo.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'AGENCE

IMAGINE R - 95905 Cergy Pontoise.

Indépendamment, les données relatives aux déplacements recueillies lors des validations du passe font également l'objet d'un traitement informatisé dont la finalité est la gestion des données de validation, notamment pour la détection de la fraude. Les destinataires de ces données sont les transporteurs d'Ile-de-France, chacun pour ce qui le concerne. En outre des données anonymes relatives aux déplacements sont susceptibles d'être communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des l'offre déplacements permettant d'améliorer transport.

8-3 De même l'abonné déclare être informé que tout appel par l'abonné au service après-vente l'abonnement est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service.

A ce titre, si l'abonné ne souhaitait pas être enregistré, ce dernier devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. L'abonné dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 8-2.

9 - Evolution des présentes conditions générales d'utilisation.

Le STIF et les transporteurs (OPTILE, RATP, SNCF) se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation, notamment quant au tarif perçu pour le remplacement d'un passe. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways.

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT ANNUEL imagine R COLLEGIENS, LYCEENS ET APPRENTIS

L'abonnement imagine R, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est géré par le GIE COMUTITRES pour le compte de l'ensemble des entreprises de transport de la Région d'Île-de-France : RATP, SNCF, OPTILE.

Le passe Navigo est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

1- Abonnement annuel imagine R scolaire.

- 1-1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la Région Ile-de-France, l'abonnement annuel imagine R scolaire est mis à la disposition des clients spécifiés au point 1-2 des lignes régulières de transport en commun y compris Orly Bus, Orlyrail, Roissy Bus et les bus de nuit Noctilien. Cet abonnement n'est pas valable sur Orlyval, Allobus-Roissy C-D-G, dans le TGV en Ile-de-France, sur certaines lignes à tarification spéciale d'OPTILE, ni sur le réseau ferré hors Ile-de-France. L'abonnement imagine R ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement grandes lignes SNCF. Il n'est pas valable en première classe sur les trains grandes lignes de la SNCF effectuant des arrêts en Ile-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites ; les samedis, dimanches, jours fériés pendant les petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver et Printemps) définies par l'Education Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1er juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones de l'Ile-de-France.
- 1-2 Il est réservé aux collégiens, lycéens ou apprentis en formation par alternance, d'un niveau inférieur au baccalauréat, âgés de moins de 26 ans au 1er septembre de l'abonnement, résidant en Ile-de-France, et fréquentant un établissement scolaire en Ile-de-France reconnu par le Ministère de l'Education Nationale. En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.
- 1-3 L'abonnement annuel imagine R scolaire est rigoureusement personnel. Il est composé d'un passe Navigo nominatif comportant la photo de l'abonne valable pendant la durée de l'abon-nement. Le passe Navigo doit être conservé d'une année sur l'autre et doit être rechargé les années suivantes pour voyager. Pour le cycle 2007/2008, il sera utilisable après rechargement de l'abonnement, aucun titre de transport acheté avant le rechargement du passe ne sera remboursé.

Si l'abonné ne dispose plus de son passe Navigo, la refabrication sera payante.

De plus, si l'abonné recharge son passe Navigo après le début de validité de l'abonnement, aucun titre de transport acheté avant le rechargement du passe ne sera remboursé.

1-4 Le prix de l'abonnement, comprenant des frais de dossier, est un forfait dont le prix, fixé pour l'année scolaire est révisable chaque année.

1-5 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs.

1-6 La première année de souscription, la durée de validité du contrat imagine R est de 13 mois à partir du premier septembre de l'année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+1.

Au réabonnement, la durée du contrat est de 12 mois et couvre la période du premier octobre de l'année N+1 au 30 septembre de l'année N+2. Quelle que soit sa date de souscription, l'abonnement expire toujours au 30 septembre.

Aucune demande d'abonnement ne sera acceptée audelà du 30 avril 2008. Le réabonnement peut débuter au plus tôt le 1er octobre. L'abonné(e) ne peut donc pas disposer de deux abonnements pour une même période.

1-7 L'abonnement ne peut être souscrit que par correspondance. Le formulaire revêtu du tampon de l'établissement scolaire de l'élève doit être accompagné d'une photo (fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée) et envoyé à l'Agence imagine R, 95905 CERGY PONTOISE Cedex 9.

Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande d'abonnement par l'Agence imagine R et la date d'expédition du titre de transport au client (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager, ne sera remboursé durant ce délai de 21 jours.

durant ce délai de 21 jours.
En l'absence de justificatif: RIB, autorisation de prélèvement signée, photo, tampon de l'établissement scolaire, lorsque l'établissement, la classe et / ou l'option ne sont pas renseignés le dossier est mis en attente. A réception de la ou les pièce(s) manquante(s) par l'Agence imagine R la demande d'abonnement est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date. Les titres de transport acquis durant cette attente ne seront pas remboursés.

En cas de ré-abonnement, lorsque le zonage n'est pas renseigné, l'Agence imagine R reprend les informations enregistrées l'année 2006/2007.

1-8 Titres non Reçus: En cas de non réception du passe par le payeur ou porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis à l'agence).

1-9 La signature du contrat d'abonnement entraîne l'ouverture d'un compte client et l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente.

2-Paiement de l'abonnement.

- **2-1** Le prix de l'abonnement est un forfait, payable, au choix du payeur :
- soit par paiement comptant annuel au moyen d'un chèque bancaire ou postal, d'un chèque de banque ou d'un mandat cash, émis sur un compte domicilié en France. Le chèque doit accompagner la demande d'abonnement et sera encaissé dès réception.
- soit par prélèvement automatique sur la base de 9 prélèvements.
- aucun paiement en espèces n'est admis.
- **2-2** Quelle que soit la date de souscription, le prix de l'abonnement est dû dans son intégralité : en cas de souscription tardive ou envoi tardif du dossier d'abonnement, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la réception de l'abonnement imagine R par le client ne sera remboursé.
- **2-3** Le payeur doit obligatoirement être majeur ou mineur émancipé (un justificatif doit être fourni). Le payeur, s'il est différent du porteur, est le seul destinataire des courriers.
- **2-4** Afin de bénéficier de la subvention générale des départements 77, 78, 91, 94, 95, et/ou tarifs réservés aux boursiers de l'éducation nationale, le porteur de l'abonnement imagine R doit obligatoirement renseigner la classe et l'option choisie et opter pour un choix de zones correspondant à son trajet domicile / établissement scolaire. Dans l'éventualité où le trajet choisi ne répondrait pas à un déplacement domicile / établissement scolaire, le barème de référence (plein tarif) serait alors appliqué.

Pour les élèves boursiers, qui ne disposent pas des pièces justificatives d'attribution de bourse au moment de l'envoi du formulaire, l'abonnement doit être réglé dans sa totalité au barème de référence (plein tarif).

A réception des justificatifs par l'Agence imagine R, le prix de l'abonnement sera recalculé : les paiements par prélèvement seront réajustés.

Pour les abonnements réglés au comptant, l'agence adresse un remboursement du trop perçu.

Afin de bénéficier du barème boursier, l'attestation de bourse devra être retournée à l'Agence imagine R au plus tard le 15/12/2007 (cachet de la poste faisant foi).

2-5 Abonnement payé par prélèvements.

2-5-1 L'autorisation de prélèvements dûment remplie et signée ainsi qu'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ou un RIP (Relevé d'Identité Postal) doivent être retournés en même temps que le formulaire de demande d'abonnement.

Le RIB et l'autorisation de prélèvement doivent être concordants.

Les prélèvements sur un compte épargne ne sont pas autorisés.

2-5-2 Le payeur recoit avec le titre de transport, un avis indiquant le montant des sommes à prélever sur le compte client.

2-5-3 Les prélèvements sont effectués d'octobre à juin, en début de mois (le 5), sur un compte courant bancaire ou postal. Le montant des prélèvements, correspond au 1/9e de la valeur annuelle du titre de transport. Les frais de dossier seront ajoutés au premier prélèvement.

2-5-4 En cas d'abonnement tardif, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre le premier jour de validité de l'abonnement et la date de souscription de l'abonnement sont prélevées avec la

2-5-5 Tout changement d'établissement bancaire doit être signalé. Le payeur remplit une nouvelle autorisation de prélèvement, fournit un RIB, ou RIP, et envoie ses nouvelles coordonnées à imagine R.

En cas de changement de payeur, le nouveau payeur doit adresser à l'Agence une autorisation de prélèvement accompagnée d'un RIB ou RIP.

2-5-6 En cas d'impayé(s), les frais des rejets bancaires, (hors incident technique non imputable au payeur), sont à la charge du payeur.

Si la régularisation de l'impayé ou des impayé(s) n'est pas effectuée dans les délais accordés par l'Agence, le contrat est résilié et le titre ne peut plus être utilisé sur l'ensemble du réseau des transporteurs.

3 - Conditions d'utilisation du passe Navigo et du titre imagine R.

3-1 L'abonné imagine R doit obligatoirement valider son aux appareils transporteurs.

Le passe Navigo dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe.

3-2 Le passe Navigo imagine R du porteur doit être présenté lors des contrôles, sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur du passe, il peut être demandé une justification d'identité.

3-3 En cas de détérioration du passe Navigo imagine R, un bordereau de détérioration est remis au client.

- Si la puce du passe est lisible, une carte provisoire et un coupon de dépannage valable 15 jours, sont remis au client en échange du passe Navigo imagine R. Le payeur envoie sous 48h (cachet de la poste faisant foi) ce bordereau rempli à l'Agence imagine R. À compter de la date de réception du bordereau par l'agence, l'abonné reçoit sous 15 jours (cachet de la poste faisant foi), un nouveau passe Navigo. Aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà des 15 jours de l'envoi du bordereau (sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence imagine R).

Si la puce du passe Navigo est illisible, le client est invité à acheter des titres de transport qui lui seront remboursés sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R. Le payeur envoie sous 48h (cachet de la poste faisant foi) ce bordereau rempli à l'Agence imagine R. À compter de la date de réception du bordereau par l'agence, l'abonné reçoit sous 15 jours (cachet de la poste faisant foi), un nouveau passe

3-4 Toute utilisation frauduleuse du titre de transport imagine R (falsification, contrefaçon...), constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement et le retrait du passe Navigo imagine R sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.

3-5 Les autres utilisations irrégulières du titre de

transport imagine R ou son oubli, constatés lors d'un contrôle, entraînent le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation

applicable aux services de transports publics de

4 - Modifications de zones en cours d'abonnement.

La demande de modification de zones est effectuée sur le site internet www.imagine-r.com ou par téléphone : 08 91 67 00 67 (0,22 euros/min) et ne prend effet qu'après rechargement du passe Navigo sur le réseau des transporteurs.

48h après acceptation de sa demande, l'abonné se rend auprès des guichets des transporteurs muni de son passe Navigo. L'agent commercial valide les nouvelles zones sur le passe Navigo imagine R.

Aucun titre de transport acheté entre la date de la demande de modification de zones effectuée par internet ou téléphone et la date de validation des droits au transport sur le passe Navigo ne pourra être remboursé.

Par ailleurs, en l'absence de rechargement des nouveaux droits sur le passe Navigo, aucun remboursement de titre de transport acheté ne sera

Tout mois commencé est compté au tarif le plus élevé.

4-1 Pour connaître l'incidence financière, augmentation ou diminution du coût de l'abonnement, il est nécessaire de contacter l'Agence imagine R par téléphone au 08 91 67 00 67 (0,22 euros/min).

4-2 Les changements de zones portant sur un nombre de zones identiques, (par exemple, zones 1-2 contre zones 3-4), sont possibles pendant toute la durée de l'abonnement.

4-3 Tous les changements de zones à la hausse sont possibles pendant toute la durée de l'abonnement et entraînent une augmentation du prix de ce dernier.

Pour les paiements par prélèvements, comme pour les paiements comptants, le nouveau barème est appliqué à partir de la date de validation des nouveaux droits aux guichets des transporteurs.

Pour les paiements comptants, la somme due est réglée au moment de la demande de modification de zones. Le paiement est effectué par Carte (cartes bancaires, Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro). Pour les modifications de zones faites par bordereau lettre, la demande doit obligatoirement être accompagnée du chèque correspondant à la différence tarifaire à payer. En l'absence de règlement, la demande de modification de zones ne peut être traitée et aucun remboursement de titres de transport achetés ne sera effectué.

4-4 Les changements de zones à la baisse sont possibles entre le début de l'abonnement et le 31 mai. Ils entraînent une diminution du prix de l'abonnement. La régularisation financière intervient le mois suivant le rechargement des nouveaux droits au transport (nouvelles zones) sur le passe Navigo sachant que tout mois commencé est dû au tarif le plus élevé.

Pour les paiements par prélèvement, le coût de la mensualité est minorée.

Pour les paiements comptants, si le compte est créditeur, l'Agence procède au remboursement du trop perçu.

En l'absence de rechargement des nouvelles zones sur passe Navigo, aucun remboursement ne sera effectué.

5 - Perte ou vol.

5-1 En cas de perte ou de vol, le passe Navigo, ne sera remplacé qu'une fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol avec violence sur présentation d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Les frais percus pour le remplacement du passe Navigo sont de 23 euros.

La demande de remplacement du passe Navigo, peut être effectuée de deux manières :

- Soit sur le site internet www.imagine-r.com

Soit par 08 91 67 00 67 (0.22)téléphone au euros/min).

Pour les paiements par prélèvement : les frais de refabrication (23 euros) sont prélevés avec la mensualité suivante.

Pour les paiements comptants, le règlement des 23 euros est effectué par Carte (cartes bancaires, Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro).

Le 23 euros perçus pour le remplacement du passe Navigo ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement. 5-2 Seuls, seront remboursés les titres de transport achatée pour voyager entre la date de

achetés pour voyager entre la date de déclaration de perte / vol réceptionnée à l'Agence imagine R et la date d'envoi du passe Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi).

La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres de transport achetés dans l'attente de la réception du nouvel abonnement.

6 - Résiliation du contrat.

- **6-1** Le contrat peut être résilié à la demande du payeur lorsque le porteur est mis dans l'impossibilité d'utiliser son titre. La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :
 - Interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni.
 - Stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Ile-de-France. Un justificatif devra être fourni.
- Déménagement hors de l'Ile-de-France. U justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni.
- Décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni.
- Bénéficiaire de la carte Solidarité Transport (une photocopie de la carte CST doit être fournie).

Tout mois commencé est dû et aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des trois derniers mois de l'abonnement. Dans tous les cas, la résiliation ne sera effective qu'après réception du passe Navigo par l'ettre recommandée avec accusé de réception, par l'Agence imagine R, qui procède au remboursement du trop perçu. Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

Pour les paiements par prélèvements, ceux-ci sont automatiquement arrêtés.

Pour les paiements comptants, si le compte est créditeur, l'Agence imagine R procède au remboursement du trop perçu sur la base du 1/9e du prix de l'abonnement.

Si le compte est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues.

6-2 Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence imagine R pour les motifs suivants :

6-2-1 En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité.

6-2-2 En cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite au paragraphe 3-5.

6-2-3 En cas de deux impayés.

6-2-4 En cas de deuxième perte ou vol du passe.

6-2-5 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du payeur.

6-2-6 Tout utilisateur dont l'abonnement a été résilié pour défaut de paiement ou fraude établie, s'engage à restituer son passe Navigo dans les 3 jours ouvrables de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

6-3 Toute personne qui continue à utiliser indûment le passe Navigo après la résiliation est considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.

6-4 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser tout nouveau contrat d'abonnement à un client (payeur ou porteur) en retard de paiement sur le précédent contrat, ou dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie.

7 - Responsabilité du payeur et du porteur.

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

8 - Dispositions diverses.

8-1 Le service après-vente de l'abonnement est géré par l'Agence imagine R, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9 à laquelle toute correspondance doit être adressée par téléphone : 08 91 67 00 67 (0,22 euros/min) Fax : 08 10 44 21 21 (prix d'une communication locale).

8-2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion de l'abonnement imagine R. Elles sont destinées au GIE COMUTITRES, responsable du traitement, à ses prestataires de services, aux entreprises de transport en commun d'Ile-de-France (RATP, SNCF, OPTILE) aux financeurs institutionnels et au STIF. Le représentant légal reconnait avoir été informé et accepte que les données soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non-membre de l'Union Européenne. Dans ce cas les coordonnées sont protégées par dispositions contractuelles.

Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le téléphone portable qui sont recommandés. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande d'abonnement ne peut être traitée. A défaut d'adresse e-mail ou de numéro de téléphone portable, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'imagine R et des entreprises de transport en commun d'Ile-de-France sont transmises aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose :

- d'un droit d'accès et d'un droit de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite;
- d'un droit d'opposition :
- au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site Internet: www.imagine-r.com
- Internet : www.imagine-r.com
 à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas la durée de re-fabrication du passe sera plus longue, notamment à cause de la fourniture d'une nouvelle photo.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'AGENCE IMAGINE R - 95905 Cergy Pontoise.

Indépendamment, les données relatives aux déplacements recueillies lors des validations du passe font également l'objet d'un traitement informatisé dont la finalité est la gestion des données de validation, notamment pour la détection de la fraude. Les destinataires de ces données sont les transporteurs d'Ile-de-France, chacun pour ce qui le concerne. En outre des données anonymes relatives aux déplacements sont susceptibles d'être communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport.

9 - Evolution des présentes conditions générales d'utilisation.

Le STIF et les transporteurs (OPTILE, RATP, SNCF) se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation, notamment quant au tarif perçu pour le remplacement d'un passe. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways.

Décision n° 20070174 Du 22 /02 /07

Relative aux conditions générales de délivrance et d'utilisation de la carte solidarité-transport (CST)

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- **VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- **VU** la délibération n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées par le Conseil Régional D'ile-de-France ;
- **VU** la délibération n° 2006/0217 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la carte solidarité transport
- **VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.3.7.;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'attribution et d'utilisation de la carte de réduction Solidarité Transport Ile-de-France jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux précédentes à compter du 10 mars 2007.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE 28 02 07 000328 STIF

SOPHIE MOUGARD

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DE LA CARTE SOLIDARITE TRANSPORT EN ILE-DE-FRANCE

La carte Solidarité Transport Ile-de-France résulte des décisions du SYNDICAT DES TRANSPORTS D'II E-DE-FRANCE du 07/12/2001 et du 18/06/2004 en application de l'article 123 de la loi SRU, et de la délibération du 5/07/2006 sur la tarification sociale.

1 - La carte Solidarité Transport Ile de France

- 1-1 La carte Solidarité Transport est gratuite.
- 1-2 Cette carte est réservée aux personnes résidant en lle-de-France :
- titulaires (assuré et bénéficiaire) d'une attestation annuelle établie par les caisses des organismes d'assurance maladie ou organismes mutualistes ou d'un certificat attestant de ressources égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L861-1 du code de la sécurité sociale, délivré par un organisme compétent au titre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou de l'Aide médicale de l'Etat
- chômeurs titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), ayant percu l'ASS le mois précédant leur demande de carte, sur présentation du relevé de situation mensuel ASSEDIC (avis de paiement) datant de moins d'un mois au nom du titulaire de l'ASS, ou sur consultation de l'ASSEDIC;
- parents titulaires de l'allocation de parent isolé (API), ayant percu l'API le mois précédant leur demande de carte, sur consultation de la CAF par le STIF et, le cas échéant, sur présentation d'une attestation de paiement de l'API fournie par la CAF, datant de moins d'un mois, au nom du titulaire de l'API.
- allocataires du Revenu minimum d'insertion (RMI) et les membres de leur foyer sur consultation de la CAF et, le cas échéant, sur présentation des attestations de paiement et de droit au RMI, datant de moins d'un mois, au nom du titulaire du RMI. - Se référer aux conditions générales d'attribution et d'utilisation du Forfait Gratuité Transport Ile-de-France aux allocataires du RMI ci-jointes.
- 1-3 La carte Solidarité Transport permet à son titulaire d'acheter, et de voyager avec les titres à tarif réduit utilisables en lle de France sur les lignes régulières de transport public : carnet de ticket t à demi-tarif, billets à l'unité ou en carnet à demi-tarif valables sur le RER et les trains Transilien, abonnement Carte Solidarité Transport hebdomadaire ou mensuel. Le paiement des titres à tarif réduit ne peut être effectué au moyen de chèques mobilité. A compter du 31/03/2007, les allocataires du RMI peuvent bénéficier du Forfait Gratuité Transport - Se référer aux conditions générales d'attribution et d'utilisation du Forfait Gratuité Transport lle-de-France pour les allocataires du RMI ci-jointes.
- 1-4 La carte Solidarité Transport est délivrée sur demande et uniquement par correspondance. Le formulaire de demande est adressé au domicile du demandeur après appel téléphonique à l'AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE au 0 800 948 999 (numéro gratuit depuis un fixe). Le formulaire, accompagné des photos des demandeurs et, sous réserve de l'article 1-5, des photocopies des pièces justificatives des droits cités à l'article 1-2, doit être retourné à : AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE - BP 90062 - 57 502 SAINT AVOLD CEDEX.
- 1-5 Concernant les allocataires du RMI et de l'API, la CAF met à disposition de l'Agence Solidarité Transport Ile-de-France un service Internet à caractère professionnel permettant de consulter directement les éléments de leur dossier nécessaires pour délivrer la Carte Solidarité Transport. Ce dispositif permet à ces allocataires de ne pas fournir les photocopies visées à l'article 1-4. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'allocataire peut s'opposer à la consultation de ces informations, par courrier joint au formulaire. Dans ce cas, il lui appartient de joindre au formulaire les photocopies visées à l'article 1-4, ce qui entraîne un délai plus long de traitement de la demande.
- 1-6 L'attestation fournie comme justificatif doit faire état de l'adresse du demandeur au moment de la demande. A défaut, la carte ne sera pas délivrée.
- 1-7 Le demandeur autorise le STIF à interroger l'organisme attribuant les droit et les attestations pour vérifier les informations fournies pour délivrer la Carte Solidarité Transport.
- 1-8 La validité de la carte expire :
- un mois après la date de fin des droits portés sur l'attestation aux noms des bénéficiaires de la CMU-C ou de l'AME
- sept mois à compter du mois indemnisé au titre de l'ASS figurant sur le relevé de situation mensuel (avis de paiement ASS) ou communiqué par l'ASSEDIC,
- sept mois à compter du mois de versement de l'API figurant sur l'attestation de paiement de l'API du mois précédant la demande.
- un mois après le troisième trimestre de droits à venir au titre du RMI. Il ne sera pas délivré de carte pour une durée inférieure à un mois.

2 - Conditions d'utilisation de la carte Solidarité Transport

- 2-1 La carte Solidarité Transport est rigoureusement personnelle. Pour être valable, elle ne doit comporter ni rature ni surcharge.
- 2-2 La carte doit être présentée, lors des contrôles, en bon état et en même temps que le billet ou le coupon magnétique de l'abonnement Carte

Solidarité transport sur lequel le numéro de la carte doit être impérativement reporté. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte, il peut être demandé une justification d'identité.

- 2-3 La non présentation de la carte lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.
- 2-4 Toute utilisation frauduleuse de la carte Solidarité Transport (falsification, contrefaçon, utilisation par un tiers, ...), constatée lors d'un contrôle, entraîne la suspension immédiate des droits attachés à la carte et son retrait, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.

3 - Délai d'envoi des cartes

- 3-1 Une carte est adressée nominativement à chaque demandeur éligible au sens de l'article 1-2 avant complété le formulaire de demande avec sa photo et figurant sur le justificatif. Une seule carte est délivrée par
- 3-2 Un délai de 3 semaines est à prévoir entre la réception de la demande par l'Agence et la réception de la carte par le client, y compris en cas de renouvellement, perte, vol ou détérioration, et dans la mesure où le dossier de demande est complet. Tant que le titulaire n'a pas reçu sa carte il ne peut pas utiliser de titres de transport à tarif réduit ni voyager gratuitement au titre de la carte Solidarité Transport.
- 3-3 Il ne sera procédé à aucun remboursement de titres de transport achetés pour voyager entre la date de demande et la date de réception de la carte, y compris en cas de renouvellement, perte, vol ou détérioration.

4 - Perte, vol, détérioration de la carte Solidarité Transport

- 4-1 En cas de perte, vol ou détérioration, la carte ne sera remplacée qu'une seule fois pendant sa période de validité. La demande de remplacement de la carte est effectuée uniquement par correspondance à l'Agence Solidarité Transport Ile-de-France, à l'aide d'un bordereau spécifique adressé au domicile de l'assuré après appel téléphonique au 0 800 948 999
- 4-2 Les frais percus pour le remplacement de la carte en cas de perte, vol ou détérioration de la carte sont de 15 €, payable par chèque ou mandat cash. Aucun paiement en espèces n'est admis. Aucun remboursement ne sera effectué. En cas de rejet bancaire, les frais afférents sont à la charge de l'émetteur du chèque.

5 - Suspension des droits attachés à la carte

- 5-1 Les droits attachés à la carte sont suspendus de plein droit :
- En cas de confiscation de la carte pour fraude sur les réseaux,
- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier de demande de la carte, fausse déclaration, falsification des pièces jointes.
- Au cas où les frais visés à l'article 4-2 font l'objet d'un impayé non régularisé. Dans ce cas le renouvellement de la carte est bloqué jusqu'à régularisation de l'impayé et l'Agence n'assure plus le remplacement des cartes de l'assuré et de ses bénéficiaires.
- 5-2 L'Agence signifie la suspension des droits liés à l'utilisation de cette carte par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du titulaire de la carte.
- 5-3 Toute personne qui continue à utiliser indûment la carte après la suspension des droits est considérée comme étant sans droit à réduction et donc passible de poursuites pénales.
- 5-4 L'Agence se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de carte toute personne dont les droits ont déjà été suspendus.

6 - Responsabilité des avants droit

Les présentes conditions générales s'imposent au demandeur principal ainsi qu'à ses éventuels ayants-droit bénéficiaires.

7 - Information relative aux données personnelles

La Carte Solidarité Transport est gérée par la société EOS Contact Center, responsable du traitement, pour le compte du STIF, Autorité Organisatrice des Transports Publics en Ile-de-France.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL dont la finalité est la délivrance et la gestion de la Carte Solidarité Transport. Elles sont destinées au STIF et à ses prestataires de service.

Les données collectées, la photo et l'attestation justificative sont obligatoires, à l'exception du numéro de téléphone et du couriel qui sont facultatifs. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, joint la photo et l'attestation justificative, la demande de carte CST ne sera pas traitée.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose:

- d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent.
- d'un droit d'opposition à la conservation, sous forme numérique de sa photographie; dans ce cas, le demandeur fournira une nouvelle photo pour le renouvellement de sa carte ce qui entraîne un délai plus long.

Pour exercer ces droits et obtenir communications des informations, s'adresser par courrier à l'adresse "Agence CST - BP90062 - 57 502 -SAINT AVOLD CEDEX".

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DU FORFAIT GRATUITE TRANSPORT EN ILE-DE-FRANCE POUR LES ALLOCATAIRES DU RMI

Ces conditions sont annexées aux conditions générales de délivrance et d'attribution de la carte Solidarité Transport Ile-de-France. Elles résultent de l'application d'article 1 de la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 5 juillet 2006 sur la tarification sociale.

1 - La Gratuité Transport lle de France pour les allocataires du RMI

- 1-1 La gratuité des transports urbains en Ile-de-France est accordée aux allocataires du RMI résidant en Ile-de-France et à leurs ayants-droit à compter du 31 mars 2007.
- **1-2** Un Forfait Gratuité Transport est délivré à chaque allocataire du RMI et à chaque membre du foyer, qui en fait la demande. Le foyer s'entend au sens du foyer RMI; seules les personnes inscrites par la CAF dans le foyer RMI peuvent bénéficier de cette gratuité.
- 1-3 Les conditions pour bénéficier du Forfait Gratuité Transport sont :
- avoir touché un RMI positif le mois précédant la demande de gratuité ou bien ne pas avoir touché de RMI le mois précédant la demande pour cause de RMI inférieur au seuil de règlement fixé par la CAF,
- avoir un droit RMI en cours et aucune fin de droit prononcée au moment de l'instruction de la demande de gratuité par l'Agence CST,
- avoir fourni à la CAF tous les éléments nécessaires à l'instruction et à la valorisation positive du trimestre de droit en cours; au cas où la personne n'a pas renvoyé sa déclaration trimestrielle de revenus (DTR) dans un délai permettant à la CAF d'instruire son dossier et de valoriser positivement le trimestre de droit correspondant au mois de demande ou de renouvellement de la gratuité, le Forfait Gratuité Transport ne sera pas délivré, (y compris dans les cas ou un montant de RMI est maintenu automatiquement).
- le foyer doit résider en lle de France. La condition de résidence s'apprécie au vu de la domiciliation déclarée par l'allocataire du RMI auprès de la CAF et justifiant de son inscription et du paiement de son RMI par une des caisses de la région lle de France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95).
- 1-5 La CAF met à disposition de l'Agence Transport Ile-de-France un service Internet à caractère professionnel permettant de consulter directement les éléments du dossier des allocataires du RMI nécessaires pour délivrer le Forfait Gratuité Transport. Ce dispositif permet à ces allocataires de ne pas fournir les photocopies de pièces justificatives des droits au RMI. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'allocataire peut s'opposer à la consultation de ces informations par courrier joint au formulaire. Dans ce cas, il lui appartient de joindre au formulaire les photocopies des pièces visées ci-dessus, ce qui entraîne un délai plus long de traitement de la demande.

2 - Le Forfait Gratuité Transport

- **2-1** L'accès gratuit aux réseaux de transport est conditionné par la détention d'une Carte Solidarité Transport et d'un Forfait Gratuité Transport en cours de validité personnalisés au nom du voyageur allocataire du RMI
- **2-2** Le Forfait Gratuité Transport et la carte Solidarité Transport permettent à leur titulaire de voyager gratuitement en lle de France sur les lignes régulières de la RATP, du Transilien SNCF et du réseau Optile, à l'exception d'Orlyval.
- **2-3** Le Forfait Gratuité Transport est délivré par correspondance uniquement. Les titulaires de carte Solidarité Transport doivent en faire la demande par téléphone auprès de l'AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE au 0810 948 999 (appel gratuit depuis un poste fixe). Les demandes par courrier doivent être adressées à : AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE BP 90062 57 502 SAINT AVOLD CEDEX.
- 2-4 Un Forfait Gratuité Transport est adressé nominativement à chaque demandeur éligible au sens des articles 1-2 et 1-3 en ayant fait la demande
- **2-5** Le Forfait Gratuité Transport est délivré pour une durée maximale de 4 mois à partir du mois de la demande et expire à la fin du mois suivant le trimestre de droit au RMI en cours. Un seul Forfait Gratuité Transport est délivré par personne et par période de validité.
- 2-6 Lors de la première demande, un délai de 3 semaines est à prévoir entre la réception de la première demande par l'Agence et la réception de la carte et du Forfait Gratuité Transport par le bénéficiaire dans la mesure où le dossier de demande est complet. Tant que le titulaire n'a pas reçu son forfait et sa carte, il ne peut pas voyager gratuitement ni bénéficier des tarifs réduits au titre de la carte Solidarité Transport.
- 2-7 Le Forfait Gratuité Transport est renouvelé sur simple demande de l'allocataire auprès de l'Agence à partir de 3 semaines avant son expiration. Il est expédié dans les meilleurs délais après vérification de la situation du demandeur vis à vis du nouveau trimestre de droit au RMI. A l'expiration du Forfait Gratuité Transport, le titulaire de la carte Solidarité

Transport bénéficie des tarifs réduits Solidarité Transport jusqu'à expiration de la carte.

2-8 Il ne sera procédé à <u>aucun remboursement de titres de transport</u> achetés pour voyager entre la date de demande de la carte Solidarité Transport ou du Forfait Gratuité Transport et la date de réception de la carte ou du forfait, y compris lors du renouvellement ou en cas de perte, vol ou détérioration.

3 - Conditions d'utilisation du Forfait Gratuité Transport

- **3-1** Le Forfait Gratuité Transport est rigoureusement personnel. Pour être valable, il doit comporter de manière lisible <u>le nom et le numéro</u> du détenteur et ne comporter ni rature ni surcharge.
- **3-2** Lors des contrôles le Forfait Gratuité Transport doit être présenté en bon état en même temps que la carte Solidarité Transport au même nom et même numéro. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte, il peut être demandé une justification d'identité.
- **3-3** La non présentation de la carte correspondant au Forfait Gratuité Transport lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.
- **3-4** Toute utilisation frauduleuse de la carte ou du Forfait Gratuité Transport (falsification, contrefaçon, utilisation par un tiers, ...), constatée lors d'un contrôle, entraîne la suspension immédiate des droits attachés à la carte, au Forfait Gratuité Transport et leur retrait, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.

4 - Perte, vol, détérioration du Forfait Gratuité Transport

- **4-1** En cas de perte, vol ou détérioration, le Forfait Gratuité Transport ne sera pas remplacé.
- 4-2 Les forfaits sont inscrits sur des coupons magnétisés en haute coercivité qui ne peuvent se démagnétiser dans des conditions normales d'utilisation et de conservation. Exceptionnellement, une seule fois par coupon, en cas de détérioration du coupon, celui-ci pourra être remplacé gratuitement après avoir été retourné à l'Agence. Pendant la période où le titulaire ne dispose plus de son coupon, il est tenu d'acheter des titres de transport. Il peut utiliser sa carte pour bénéficier des tarifs réduits. Il ne sera procédé à aucun remboursement de titres de transport pendant cette période

5 - Suspension des droits attachés au Forfait Gratuité Transport

- **5 -1** Les droits attachés au Forfait Gratuité Transport sont suspendus de plein droit en cas de retrait pour fraude sur les réseaux ou de fraude établie dans la constitution du dossier de demande, fausse déclaration, falsification des pièces jointes.
- **5 -2** L'Agence signifie la suspension des droits liés à l'utilisation du Forfait Gratuité Transport par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du titulaire de la carte.
- **5 -3** Toute personne qui continue à utiliser indûment le Forfait Gratuité Transport après la suspension des droits est considérée comme étant sans droit à réduction et donc passible de poursuites pénales.
- **5 -4** L'Agence se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de Forfait Gratuité Transport à un bénéficiaire dont les droits ont déjà été suspendus.

6 - Responsabilité des ayants droit

Les présentes conditions générales s'imposent au demandeur principal ainsi qu'à ses éventuels ayants-droit bénéficiaires.

7 - Information relative aux données personnelles

Le Forfait Gratuité Transport est géré par la société EOS Contact Center, responsable du traitement, pour le compte du STIF, Autorité Organisatrice des Transports Publics en Ile-de-France.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL dont la finalité est la délivrance et la gestion de la Carte Solidarité Transport. Elles sont destinées au STIF et à ses prestataires de service.

Les données collectées sont obligatoires, à l'exception du numéro de téléphone et du couriel qui sont facultatifs. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de Forfait Gratuité Transport ne sera pas traitée.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent,

Pour exercer ces droits et obtenir communications des informations, s'adresser par courrier à l'adresse "Agence CST - BP90062 - 57 502 - SAINT AVOLD CEDEX".



L'autorité organisatrice de vos transports en île-de-france